

**RAPPORT DE L'ECRI  
SUR LA TURQUIE**  
**(cinquième cycle de monitoring)**

Adopté le 29 juin 2016

Publié le 4 octobre 2016

Secrétariat de l'ECRI  
Direction Générale II - Démocratie  
Conseil de l'Europe  
F - 67075 STRASBOURG Cedex  
Tel.: +33 (0) 3 90 21 46 62  
E-mail: [ecri@coe.int](mailto:ecri@coe.int)

[www.coe.int/ecri](http://www.coe.int/ecri)

**RAPPORT DE L'ECRI  
SUR LA TURQUIE  
(cinquième cycle de monitoring)**

Adopté le 29 juin 2016

Publié le 4 octobre 2016



# TABLE DES MATIERES

<b>AVANT-PROPOS</b> .....	<b>7</b>
<b>RÉSUMÉ</b> .....	<b>9</b>
<b>CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS</b> .....	<b>13</b>
<b>I. THEMES COMMUNS</b> .....	<b>13</b>
1. LEGISLATION CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE .....	13
- PROTOCOLE N° 12 A LA CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME (CEDH) .....	13
- DROIT PENAL .....	13
- DROIT CONSTITUTIONNEL.....	15
- DROIT CIVIL ET ADMINISTRATIF .....	15
- ORGANES NATIONAUX SPECIALISES .....	18
2. DISCOURS DE HAINE .....	19
- ETENDUE DU PHENOMENE .....	19
- REPONSES AU DISCOURS DE HAINE .....	22
3. VIOLENCE RACISTE, HOMO/TRANSPHOBE .....	24
4. POLITIQUES D'INTEGRATION .....	28
- POLITIQUES D'INTEGRATION DES NON-RESSORTISSANTS .....	28
- POLITIQUES D'INTEGRATION DES GROUPES ETHNIQUES, RELIGIEUX ET LINGUISTIQUES MINORITAIRES.....	31
<b>II. THEMES SPECIFIQUES A LA TURQUIE</b> .....	<b>36</b>
1. RECOMMANDATIONS DU 4 <sup>E</sup> CYCLE FAISANT L'OBJET D'UN SUIVI INTERMEDIAIRE .....	36
2. POLITIQUES POUR COMBATTRE LA DISCRIMINATION ET L'INTOLERANCE ENVERS LES PERSONNES LGBT .....	37
- DONNEES .....	37
- POLITIQUES ET LEGISLATION .....	38
<b>RECOMMANDATIONS FAISANT L'OBJET D'UN SUIVI INTERMÉDIAIRE</b> .....	<b>41</b>
<b>LISTE DES RECOMMANDATIONS</b> .....	<b>43</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE</b> .....	<b>47</b>



## AVANT-PROPOS

La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), mise en place par le Conseil de l'Europe, est une instance indépendante de monitoring dans le domaine des droits de l'homme. Spécialisée dans les questions de lutte contre le racisme et l'intolérance, elle est composée de membres indépendants et impartiaux, qui sont désignés sur la base de leur autorité morale et de leur expertise reconnue dans le traitement des questions relatives au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie, à l'antisémitisme et à l'intolérance.

Dans le cadre de ses activités statutaires, l'ECRI mène des travaux de monitoring par pays, qui analysent la situation dans chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe pour ce qui est du racisme et de l'intolérance et formule des suggestions et propositions pour le traitement des problèmes identifiés.

Le monitoring par pays de l'ECRI concerne l'ensemble des Etats membres du Conseil de l'Europe, sur un pied d'égalité. Les travaux se déroulent suivant des cycles de 5 ans, à raison de 9-10 pays couverts chaque année. Les rapports du premier cycle ont été achevés à la fin de 1998, ceux du deuxième cycle à la fin de 2002, ceux du troisième cycle à la fin de l'année 2007 et ceux du quatrième cycle se sont achevés début 2014. Les travaux du cinquième cycle ont débuté en novembre 2012.

Les méthodes de travail pour l'élaboration des rapports comprennent des analyses documentaires, une visite dans le pays concerné, puis un dialogue confidentiel avec les autorités nationales.

Les rapports de l'ECRI ne sont pas le résultat d'enquêtes ou de dépositions de témoins, mais d'analyses basées sur un grand nombre d'informations émanant de sources très variées. Les études documentaires reposent sur un nombre important de sources écrites nationales et internationales. La visite sur place permet de rencontrer les milieux directement concernés (gouvernementaux et non gouvernementaux) et de recueillir des informations détaillées. Le dialogue confidentiel avec les autorités nationales permet à celles-ci de fournir, si elles l'estiment nécessaire, des commentaires sur le projet de rapport en vue de corriger d'éventuelles erreurs factuelles qui pourraient être contenues dans le texte. A l'issue de ce dialogue, les autorités nationales peuvent, si elles le souhaitent, demander à ce que leurs points de vue soient reproduits en annexe au rapport définitif de l'ECRI.

Les rapports par pays du cinquième cycle sont centrés sur quatre thèmes communs à tous les Etats membres : (1) Questions législatives, (2) Discours de haine, (3) Violence, (4) Politiques d'intégration et sur un certain nombre de thèmes spécifiques à chacun d'entre eux. Les recommandations du quatrième cycle faisant l'objet d'un suivi intermédiaire qui n'ont pas été mises en œuvre ou qui ne l'ont été que partiellement feront l'objet d'un suivi à cet égard.

Dans le cadre du cinquième cycle, une mise en œuvre prioritaire est, à nouveau, requise pour deux recommandations choisies parmi celles figurant dans le rapport. Au plus tard deux ans après la publication de ce rapport, l'ECRI mettra en œuvre un processus de suivi intermédiaire concernant ces nouvelles recommandations prioritaires.

**Le rapport qui suit a été élaboré par l'ECRI sous sa seule et entière responsabilité. Sauf indication contraire expresse, il rend compte de la situation en date du 17 mars 2016. Les développements intervenus après cette date ne sont donc pas couverts par l'analyse qui suit, ni pris en compte dans les conclusions et propositions qui y figurent.**



## RÉSUMÉ

**Depuis l'adoption du quatrième rapport de l'ECRI sur la Turquie, le 10 décembre 2010, des progrès ont été accomplis dans un certain nombre de domaines.**

En 2013, l'institution du médiateur a été créée et a commencé à enquêter sur les comportements abusifs de la police. Le Parlement a contribué à promouvoir la mise en œuvre de ses recommandations. Le 6 avril 2016, la loi sur l'Autorité turque des droits de l'homme et de l'égalité a été adoptée ; cette loi prévoit non seulement la création d'un organe chargé de veiller au respect des droits de l'homme et du principe d'égalité, mais elle comporte aussi, pour la première fois, des dispositions détaillées sur la lutte contre la discrimination. Le processus de ratification du Protocole à la Convention sur la cybercriminalité est également en cours en Turquie.

Dans leurs déclarations récentes, les représentants de l'Etat ont tenu un discours plus conciliant à l'égard des minorités historiques et souligné la nécessité d'établir des relations d'amitié et de paix entre les différents groupes de la population. Le lancement du processus de paix kurde, qui s'est poursuivi jusqu'à la mi-2015, constitue une avancée importante qui pourrait contribuer à la lutte contre la violence raciste.

Par suite du geste hors pair de l'ouverture de la frontière avec la Syrie, la Turquie est devenue le pays qui accueille le plus grand nombre de réfugiés dans le monde. En adoptant la loi sur les étrangers et la protection internationale en 2013, la Turquie a établi un nouveau cadre pour l'intégration des migrants et des réfugiés. Les réfugiés venant de pays non européens ont accès à un grand nombre de services publics. La prévention de la xénophobie et du discours de haine fait partie des missions de la nouvelle entité chargée de l'intégration des migrants. Une législation secondaire sur les permis de travail pour les réfugiés a été promulguée en janvier 2016 et le long processus de rédaction du document stratégique national pour les citoyens roms vient de s'achever. Dans les régions de l'est et du sud-est du pays, où vivent de nombreux Kurdes, des projets majeurs ont continué à améliorer les conditions de vie de la population jusqu'à la reprise des opérations de sécurité en 2015. Des améliorations ont également été apportées aux cadres juridiques applicables en matière de réintégration des militants du Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK) dans la société et d'utilisation des langues minoritaires.

Certains partis politiques se sont intéressés aux questions LGBT et plusieurs municipalités ont commencé à offrir une protection aux jeunes LGBT. Des marches des fiertés LGBT ont eu lieu chaque année jusqu'en 2014.

**L'ECRI se félicite de ces développements positifs en Turquie. Cependant, malgré les progrès accomplis, certains points demeurent préoccupants.**

Par ailleurs, certaines tendances positives majeures précitées ne se sont pas poursuivies, voire se sont inversées avant la fin de la période couverte par le présent rapport.

La Turquie n'a pas ratifié le Protocole n°12 à la Convention européenne des droits de l'homme et les motifs de l'origine ethnique, de la couleur, de la langue, de la nationalité, de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre sont absents de plusieurs dispositions de droit pénal. La définition du crime de haine est trop restreinte et le Code pénal ne fait pas expressément de la motivation raciste ou homo/transphobe une circonstance aggravante. Certains éléments essentiels de la loi anti-discrimination ne sont pas conformes aux recommandations de l'ECRI et celle-ci ne garantit pas l'indépendance de l'Autorité des droits de l'homme et de l'égalité, indépendance qui est pourtant cruciale. Des inquiétudes persistent également quant à l'indépendance de l'institution du médiateur.

La montée du discours de haine et son usage de plus en plus fréquent par des responsables publics, y compris de hauts représentants de l'Etat, sont particulièrement préoccupants. L'énorme impact négatif de ce discours de haine médiatisé nuit à la cohésion sociale. Il n'y a pas de réactions officielles vigoureuses contre ce type de propos et dans la plupart des cas, ils ne sont pas sanctionnés. Certains éléments portent même à croire que la législation relative au discours de haine est utilisée pour réduire au silence les groupes vulnérables. De nombreux médias ne respectent pas les normes de déontologie et diffusent également des propos haineux.

La Turquie ne recueille pas de données sur les violences racistes et homo/transphobes. Les informations fournies par la société civile font état d'un nombre élevé d'infractions de ce type. De nombreuses personnes LGBT, et en particulier des personnes transgenres, mais également des membres d'autres groupes minoritaires ont été tués ces dernières années et plusieurs agressions de masse contre des Roms et des Kurdes ont été recensées. De nombreuses attaques ont été dirigées contre le Parti démocratique du peuple, parti pro-kurde, et la reprise des opérations de sécurité contre le PKK s'est accompagnée d'une nouvelle vague de violence. Les victimes LGBT signalent très rarement les crimes de haine aux autorités ; nombre d'entre elles ont subi des violences et abus sexuels de la part de la police. La police a également dispersé avec violence la marche des fiertés LGBT en 2015. Il manque dans bien des cas des informations permettant de savoir si les allégations d'infractions motivées par la haine ont fait l'objet d'enquêtes et de sanctions appropriées, et le nombre de mesures disciplinaires et de verdicts prononcés à l'encontre de représentants des forces de l'ordre reste limité.

Il est difficile d'évaluer l'impact des politiques d'intégration, la Turquie ne disposant pas d'un système d'indicateurs d'intégration. En dépit des efforts considérables qui ont été déployés, près de 400 000 enfants réfugiés n'ont pas accès à l'éducation formelle. Fin 2015, 7 400 réfugiés seulement avaient obtenu un permis de travail. Les groupes minoritaires continuent de subir des restrictions de leur liberté d'expression : des journalistes ont notamment été arrêtés. Nombre d'enfants de groupes linguistiques minoritaires n'ont pas une connaissance suffisante de la langue d'instruction. Les groupes religieux minoritaires souffrent de discrimination structurelle et de nombreux Roms et Kurdes ont des problèmes d'accès aux services publics. Les taux de scolarisation et d'emploi formel des Roms sont faibles ; 80% d'entre eux vivent dans des bidonvilles. Les régions où vivent les Kurdes figurent toujours parmi celles où les taux de pauvreté sont les plus élevés et un plan d'action sur le déplacement et le retour n'a pas été finalisé. Avec la reprise des opérations de sécurité en 2015, la situation s'est à nouveau considérablement dégradée et de nombreux Kurdes subissent des restrictions graves de leurs droits et libertés.

Les préjugés concernant les personnes LGBT sont répandus et les courants politiques dominants ne sont pas bien disposés à l'égard de ce groupe. De ce fait, les personnes LGBT ont tendance à rester invisibles ; ni le Code pénal ni le projet de loi anti-discrimination ne leur apportent une protection minimale. Les jeunes LGBT manquent de soutien pendant la phase difficile de leur *coming out* et de nombreuses personnes LGBT sont victimes de brimades, de harcèlement et de discrimination.

**Dans le présent rapport, l'ECRI demande aux autorités de prendre des mesures dans un certain nombre de domaines ; elle formule une série de recommandations, dont les suivantes.**

La Turquie devrait ratifier le Protocole n°12 à la Convention européenne des droits de l'homme et mettre son droit pénal en conformité avec la Recommandation de politique générale n°7 de l'ECRI. Les autorités devraient rapidement adopter une législation globale de lutte contre la discrimination et veiller à ce que la nouvelle Autorité des droits de l'homme et de l'égalité soit totalement indépendante\*.

Les responsables politiques et dirigeants politiques à tous les niveaux devraient cesser de tenir des propos haineux et adopter des codes de conduite interdisant tout discours de ce type. Les forces de l'ordre devraient intensifier leur formation et mettre en place des tables rondes avec les groupes vulnérables pour améliorer le signalement, l'investigation et la punition des infractions motivées par la haine. La législation relative au discours de haine devrait être appliquée pour protéger tous les groupes vulnérables et l'autorégulation des médias devrait être renforcée. Les autorités devraient mettre en place un système d'enregistrement de tous les incidents motivés par la haine et mener des enquêtes approfondies sur les crimes de haine impliquant la violence. Les statistiques relatives aux enquêtes disciplinaires et judiciaires visant des représentants des forces de l'ordre devraient être publiées et les autorités devraient veiller à ce que ni des Kurdes, ni d'autres civils ne soient tués ou blessés dans le cadre des opérations contre le PKK.

Les autorités devraient rapidement finaliser le développement d'une stratégie et de plans d'action sur l'intégration, élaborer un ensemble d'indicateurs d'intégration et mobiliser toutes les ressources possibles pour assurer la mise en œuvre de la stratégie, en particulier en ce qui concerne la scolarisation des enfants réfugiés. La stratégie pour les Roms devrait être mise en œuvre et le processus de paix kurde relancé. Les autorités devraient faire en sorte que les enfants issus des groupes linguistiques minoritaires aient une maîtrise suffisante de la langue d'instruction. Quant à la discrimination structurelle dont sont victimes les groupes religieux minoritaires, elle devrait cesser.

Un organe totalement indépendant des forces de l'ordre devrait être chargé d'enquêter sur les mauvais traitements infligés par la police ou d'autres forces de sécurité\*. Les forces de l'ordre et instances disciplinaires devraient également mener des enquêtes effectives dans tous les cas. Enfin, les autorités devraient adopter et mettre en œuvre un plan d'action pour faire du droit à l'égalité de traitement des personnes LGBT une réalité.

---

\* Les recommandations de ce paragraphe feront l'objet d'un processus de suivi intermédiaire par l'ECRI au plus tard deux ans après la publication du présent rapport.



## CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS

### I. Thèmes communs

#### 1. Législation contre le racisme et la discrimination raciale<sup>1</sup>

##### - Protocole n° 12 à la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH)

1. La Turquie a signé, mais n'a pas ratifié le Protocole n° 12 à la CEDH, adopté le 4 novembre 2000. Les autorités ont indiqué que le processus de ratification était toujours en cours et qu'une campagne d'information du Conseil de l'Europe sur le Protocole n° 12 favoriserait la ratification de ce texte, que l'ECRI juge essentiel pour combattre le racisme et la discrimination raciale.
2. L'ECRI renouvelle sa recommandation aux autorités turques de ratifier le Protocole n° 12 à la Convention européenne des droits de l'homme.

##### - Droit pénal

3. Parmi les recommandations faisant l'objet d'un suivi intermédiaire adressées aux autorités turques dans le quatrième rapport de l'ECRI sur la Turquie figurait celle de renforcer les dispositions de droit pénal visant à lutter contre le racisme, conformément à la Recommandation de politique générale (RPG) n° 7 de l'ECRI sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale. L'ECRI a déjà examiné à quatre reprises le degré de conformité de la législation turque avec cette RPG. Par conséquent, seules les lacunes qui subsistent seront prises en considération dans le présent rapport.
4. L'ECRI considère que l'article 216.1 du Code pénal (CP) n'est que partiellement conforme au § 18a de la RPG n° 7. Il érige en infraction pénale l'incitation publique à la haine fondée sur « la classe sociale, la religion, la race, l'appartenance à une secte ou l'appartenance à une autre origine », si l'acte en question constitue une menace pour l'ordre public. Toutefois, l'incitation à la violence et la discrimination ne sont pas mentionnés et il manque les motifs de l'origine ethnique, de la couleur, de la langue, de la nationalité, de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre (concernant ces deux derniers motifs, voir § 100). Par ailleurs, la condition d'une menace à l'ordre public n'est pas conforme à la RPG n° 7<sup>2</sup>. La recommandation d'ériger en infraction pénale l'incitation à la discrimination n'est que partiellement couverte par l'article 122 du CP, dont le titre est devenu « haine et discrimination » dans le 6<sup>e</sup> programme de démocratisation<sup>3</sup>. Cette disposition érige en infraction pénale le fait de pratiquer une discrimination en raison de la haine fondée sur la langue, la race, la couleur, le sexe, les opinions politiques, les convictions philosophiques, la religion, l'appartenance à une secte ou la nationalité<sup>4</sup>. Associé à la disposition générale de l'article 39 du CP sur la provocation à commettre une infraction, l'article 122 du CP couvre certains cas d'incitation à la discrimination. Cependant, la provocation à la discrimination exige habituellement un résultat sous la forme d'une discrimination réelle, tandis que l'incitation à la discrimination ne constitue pas une infraction matérielle. De plus, le lien de causalité avec le résultat sera

<sup>1</sup> Conformément à la Recommandation de politique générale (RPG) n° 7, par racisme, on entend la croyance qu'un motif tel que la « race », la couleur, la langue, la religion, la nationalité ou l'origine nationale ou ethnique justifie le mépris envers une personne ou un groupe de personnes ou l'idée de supériorité d'une personne ou d'un groupe de personnes. Par « discrimination raciale », on entend toute différence de traitement fondée sur un motif tel que la race, la couleur, la langue, la religion, la nationalité ou l'origine nationale ou ethnique, qui manque de justification objective et raisonnable.

<sup>2</sup> Cette préoccupation a également été soulevée par le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale, CERD 2009 § 14 et CERD 2015 : § 21.

<sup>3</sup> Loi n° 6529 adoptée le 2 mars 2014. Cf. Gouvernement de Turquie 2014a : § 45 et 2014b : § 29.

<sup>4</sup> Concernant le nouveau texte, voir European Equality Law Network (EELN) 2014a, 1633-TR-32-Turkish government removes the headscarf ban in select public offices.

difficile à démontrer et, à nouveau, les motifs de l'origine ethnique, de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre font défaut dans l'article 122 du CP<sup>5</sup>.

5. L'article 216.2 du CP sur « l'humiliation publique en raison de la classe sociale, la religion, la race, l'appartenance à une secte ou l'appartenance à une autre origine » couvre en partie le § 18b de la RPG n° 7 sur les injures ou la diffamation publiques. Toutefois, la couleur, la langue et la nationalité n'y figurent pas et l'article 125 du CP relatif à la diffamation ne mentionne que le motif supplémentaire de la religion ou de la conviction. De plus, ces deux dispositions ne couvrent que les injures et la diffamation à l'égard d'une personne, mais pas d'un ensemble de personnes.
6. Le Code pénal n'érige pas expressément en infraction pénale les menaces à motivation raciste<sup>6</sup> comme recommandé au § 18c de la RPG n° 7. Il ne contient pas non plus de dispositions érigeant en infraction pénale l'expression publique, dans un but raciste, d'une idéologie qui prône la supériorité d'un ensemble de personnes ou qui calomnie ou dénigre un tel ensemble de personnes en raison des motifs précités (§ 18d de la RPG n° 7). La négation publique de crimes de génocide et d'actes similaires (§ 18e de la RPG n° 7) n'est pas punissable en Turquie.
7. Le droit turc n'inclut pas de disposition générale érigeant en infraction pénale toutes formes de diffusion publique, ou la production ou le stockage d'écrits, d'images ou d'autres supports contenant des manifestations racistes (§ 18f de la RPG n° 7). Seule la distribution publique de tels supports est punissable en vertu des articles 216 et 125 du CP. Dans ce contexte, l'ECRI se félicite du fait que les autorités préparent actuellement la ratification du Protocole additionnel à la Convention du Conseil de l'Europe (CdE) sur la cybercriminalité. Ce processus nécessiterait en effet l'adoption d'une législation créant un certain nombre d'infractions. Les autorités pourraient saisir cette occasion pour remédier à certaines lacunes relevées précédemment, non seulement dans le domaine de la cybercriminalité, mais aussi pour toutes les formes d'infractions à caractère raciste.
8. L'article 220 du CP érige en infraction pénale la création de groupes organisés dans l'intention de commettre une infraction pénale et l'article 78.1 du CP la création ou la direction d'une organisation aux fins de commettre un crime de génocide ou un crime contre l'humanité. Cette disposition n'est toutefois pas pleinement conforme au § 18g de la RPG n° 7 qui recommande d'ériger en infraction pénale la création ou la participation aux activités de toute organisation raciste. L'article 122.1b du CP érige en infraction pénale le fait de pratiquer une discrimination dans le cadre d'une mission de service public, de la vente de biens au public, de l'offre d'un service accessible au public ou du recrutement d'une personne, ou en empêchant une personne d'exercer une activité économique légale. Cette disposition ne correspond pas au § 18h de la RPG n° 7 car le Code pénal n'érige pas en infraction pénale toute discrimination pratiquée dans l'exercice d'une fonction publique ou d'une profession. Le secteur de l'emploi, par exemple, n'est pas entièrement couvert.
9. Le Code pénal ne fait pas expressément de la motivation raciste ou homo/transphobe une circonstance aggravante (§ 21 de la RPG n° 7), bien qu'il dispose à l'article 61.1.g que les tribunaux devraient prendre en considération les objectifs et motivations de l'auteur de l'infraction. De ce point de vue, l'ECRI

---

<sup>5</sup> Les autorités soulignent que, conformément à ce qui est dit dans le rapport explicatif concernant l'article 122 CC, le motif de la « race » couvre également l'« origine ethnique ».

<sup>6</sup> Les menaces en général sont punissables en vertu de l'article 213.1 du CP tandis que l'article 115.1 du CP érige en infraction pénale le fait de menacer une personne pour lui faire divulguer ou changer sa religion ou sa conviction, ou l'empêcher de la divulguer.

déplore qu'à la suite du débat public sur les crimes haineux<sup>7</sup>, les autorités n'aient que modifié l'article 122 du CP relatif à la discrimination<sup>8</sup>. Pourtant, la notion de « crime haineux » n'englobe pas seulement la discrimination mais toutes les infractions inspirées par la haine et en particulier les plus graves que constituent le meurtre et l'agression physique raciste et homo/transphobe. Le fait d'ériger la motivation raciste et homo/transphobe en circonstance aggravante pour toute infraction de droit commun étant un élément essentiel de la législation sur les infractions motivées par la haine et de la protection effective des groupes vulnérables (voir § 47 et suivants), l'ECRI encourage vivement les autorités à modifier le Code pénal en ce sens.

10. Il découle de l'article 20 du CP que les personnes morales ne peuvent être pénalement responsables de ces infractions, ce qui est contraire à la recommandation figurant au § 22 de la RPG n° 7.
11. L'ECRI recommande aux autorités de mettre leur droit pénal en conformité avec sa Recommandation de politique générale n° 7, et en particulier (i) d'inclure les motifs de l'origine ethnique, de la couleur, de la langue, de la nationalité, de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre parmi les motifs interdits dans les articles 122, 125 et 216 du Code pénal ainsi que toutes les autres dispositions du Code pénal visant à lutter contre le racisme et l'homotransphobie, (ii) de supprimer la restriction figurant à l'article 216 exigeant une menace pour l'ordre public et (iii) de prévoir expressément que la motivation raciste et homo/transphobe constitue une circonstance aggravante pour toute infraction de droit commun.

- **Droit constitutionnel**

12. Dans son précédent rapport sur la Turquie, l'ECRI recommandait aux autorités d'inscrire dans la Constitution le droit des individus d'être à l'abri de la discrimination, en particulier celle fondée sur la langue, la nationalité et l'origine nationale ou ethnique. L'ECRI considère que les autorités devraient saisir l'occasion des réformes constitutionnelles envisagées pour inscrire expressément la protection contre la discrimination dans la Constitution turque et modifier la liste des motifs de discrimination à l'article 10 de la Constitution de manière à ajouter non seulement les motifs précités, mais également l'orientation sexuelle et l'identité de genre (voir § 2 de la RPG n° 7 et § 100 du présent rapport).

- **Droit civil et administratif**

13. Dans son précédent rapport, l'ECRI recommandait aux autorités turques d'adopter une législation complète en matière de lutte contre la discrimination (§§ 2 et 4 à 17 de la RPG n° 7). Elle prend note avec satisfaction des progrès considérables accomplis dans ce domaine. Au terme d'un long processus de rédaction, qui avait déjà débuté en 2009<sup>9</sup>, le parlement national, à savoir la Grande Assemblée nationale de Turquie, a adopté le 6 avril 2016 la loi n° 6701 sur l'Autorité turque des droits de l'homme et de l'égalité (LTHREI). Cette loi prévoit non seulement la création d'un organe national pour l'égalité (sur cet aspect, voir les § 24 et suivants), mais elle comporte également, pour la première fois, une législation complète sur la lutte contre la discrimination.
14. Toutefois, certaines insuffisances persistent, sur lesquelles l'ECRI mettra l'accent dans les paragraphes suivants. Bien qu'elle considère l'ajout du motif de l'origine ethnique dans la LTHREI comme un développement positif, l'ECRI regrette que les motifs de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre aient été retirés du

---

<sup>7</sup> Nefret Suçları Yasa Kampanyası Platformu 2013.

<sup>8</sup> Turquie 2014a : §§ 11, 45 et 60.

<sup>9</sup> Gouvernement turc 2014b : §§ 13-16 et 33.

projet initial et que celui de la nationalité en soit toujours absent. La loi définit la discrimination directe et indirecte (§ 4 de la RPG n° 7) et son article 7.1.f autorise l'adoption de mesures positives pour les groupes défavorisés (§ 5 de la RPG n° 7). Aux termes de ses articles 3 et 5, la loi s'applique à toutes les personnes physiques et morales dans le secteur public et privé ; elle peut être interprétée de manière à couvrir tous les domaines figurant au § 7 de la RPG n° 7. Toutefois, la loi ne prévoit pas que tous les actes visés au § 6 de la RPG n° 7 sont considérés comme des formes de discrimination ; par exemple, la discrimination par association fait défaut.

15. Bien que les articles 11 et 129.1 de la Constitution turque disposent que l'article 10 de la Constitution turque relatif au droit à l'égalité lie les autorités publiques et que les fonctionnaires et autres agents publics sont tenus d'exercer leurs fonctions en respectant la Constitution, aucun autre élément de la législation ne prévoit d'obligation positive supplémentaire pour les autorités publiques de promouvoir l'égalité comme le recommande le § 8 de la RPG n° 7<sup>10</sup>. Dans le domaine des marchés publics, ceci n'est pas remédié par l'article 10.9.e à g de la loi n° 4734, qui prévoit l'exclusion des soumissionnaires qui ont été reconnus coupables d'une infraction liée à leur conduite professionnelle (par exemple, en application de l'article 122 du CP), ont commis des actes contraires à la déontologie ou se sont vu interdire l'exercice d'une activité professionnelle par la chambre auprès de laquelle ils sont enregistrés. A nouveau, ces dispositions n'imposent pas aux autorités publiques de veiller à ce que les parties auxquelles elles attribuent des marchés, des prêts, des subventions ou d'autres avantages respectent et promeuvent une politique de non-discrimination (§ 9 de la RPG n° 7).
16. D'après le § 10 de la RPG n° 7, la loi doit garantir l'existence de procédures judiciaires et/ou administratives qui soient facilement accessibles à toutes les victimes de discrimination. En Turquie, les victimes de discrimination rencontrent des difficultés à saisir la justice, l'aide judiciaire étant soumise à des critères stricts et des procédures sur leur allocation pouvant durer de un à deux ans<sup>11</sup>. Par ailleurs, jusque dans un passé récent, seules les victimes d'actes de discrimination commis par une autorité publique pouvaient porter plainte devant un organe spécialisé de lutte contre le racisme et la discrimination (l'Institution du médiateur ou l'Institut national des droits de l'homme (NHRI)) pour mettre un terme à la violation de leurs droits. L'ECRI considère de ce fait la création de l'Autorité des droits de l'homme et de l'égalité (HREA, voir § 24 et suivants) prévue par la LTHREI comme une mesure allant dans le bon sens, son président pouvant recommander le versement d'indemnités dans le cadre de ses pouvoirs de médiation (voir ci-après § 24).
17. Les articles 5 et 20.2 de la loi sur le travail sont les seules dispositions qui contiennent des règles relatives au partage de la charge de la preuve dans les affaires de discrimination. Cette situation n'est pas conforme au § 11 de la RPG n° 7 qui recommande l'adoption d'une telle règle pour tous les cas de discrimination. L'article 21 de la LTHREI ne remédie pas à cette lacune car il semble être limité aux demandes adressées à la HREA et ne s'applique pas aux procédures judiciaires.
18. L'article 5.6 de la loi sur le travail prévoit une indemnisation des victimes de discrimination<sup>12</sup>. Bien que la discrimination soit également interdite par la LTHREI et par d'autres lois, rien n'indique que ces dernières ou le Code turc des

---

<sup>10</sup> Les articles 3.3 et 4 de la LTHREI n'énoncent pas non plus d'obligation positive de promouvoir l'égalité.

<sup>11</sup> EELN 2014a : en particulier p. 143; EU 2015 : 68. De ce fait, la jurisprudence en matière de lutte contre la discrimination est extrêmement limitée.

<sup>12</sup> En 2015, un arbitre de football a obtenu une indemnisation pour avoir été renvoyé au motif de son orientation sexuelle, Dailysabah.com 2015a.

obligations ont été appliquées pour accorder une indemnisation aux victimes dans des domaines autres que celui du droit du travail<sup>13</sup>. La LTHREI ne contient pas non plus de dispositions spécifiques sur les indemnités pouvant être attendues dans les procédures judiciaires (§ 12 de la RPG n° 7). Comme cela a déjà été mentionné au § 16, il prévoit uniquement la possibilité, pour le Président de l'HREA, de proposer le versement d'indemnités dans le cadre de ses pouvoirs de médiation (article 18.3).

19. Aux termes de l'article 9.1e de la LTHREI, l'Autorité a pour mission de contrôler et d'évaluer la législation et de formuler des recommandations à ce sujet aux autorités compétentes (§ 13 de la RPG n° 7). En ce qui concerne les outils juridiques permettant de contrôler la conformité des lois avec l'interdiction de la discrimination, les autorités citent également le droit des individus de saisir la Cour constitutionnelle, laquelle peut en vertu de l'article 148.1 de la Constitution turque examiner la conformité à la Constitution des lois et décrets et déterminer si les dispositions en cause violent le droit constitutionnel à l'égalité, qui lie les autorités et les individus (articles 10, 11.2 de la Constitution turque)<sup>14</sup>. Cela dit, ni cette disposition ni l'article 5.1 de la loi sur le travail ne prévoient expressément que les dispositions discriminatoires figurant dans les contrats ou accords individuels ou collectifs doivent être déclarées nulles et non avenues, comme le recommande le § 14 de la RPG n°7. Les autorités affirment que ce résultat peut être obtenu en invoquant l'article 23 du Code civil. Il est à noter, toutefois, qu'aucune jurisprudence n'est disponible sur ce point.
20. Les articles 68.4 de la Constitution turque et 83 de la loi n° 2820 sur les partis politiques disposent que les statuts, programmes et activités des partis politiques ne peuvent aller à l'encontre du principe de l'égalité et interdisent aux partis politiques de poursuivre des buts racistes. En cas de violation des principes de l'article 68.4 de la Constitution turque, la Cour constitutionnelle peut décider, comme cela est recommandé aux §§ 16 et 17 de la RPG n° 7, de la suppression de tout ou partie du financement public d'un parti politique, voire de la dissolution de ce parti. L'article 89 du Code civil prévoit quant à lui la possibilité de dissoudre, par décision d'un tribunal à la demande du ministère public ou de toute autre personne concernée, les associations dont les objectifs ne sont pas « compatibles avec la législation et l'éthique ». Cela incluant vraisemblablement aussi le droit à l'égalité prévu dans l'article 10 de la Constitution turque, l'article 89 du Code civil, s'il est appliqué correctement, semble compatible avec la recommandation figurant au § 17 de la RPG n° 7. Toutefois, rien n'indique qu'il existe une obligation expresse de supprimer le financement public des associations racistes, comme cela est recommandé au § 16 de la RPG n° 7.
21. Dès lors que des progrès substantiels sont encore possibles dans le domaine de la protection contre la discrimination en droit civil et administratif, l'ECRI encourage les autorités à aligner pleinement la LTHREI sur les standards internationaux établis dans la RPG n° 7 de l'ECRI, conçus pour assurer un maximum de protection aux victimes de discrimination (voir la recommandation ci-après au § 27)<sup>15</sup>.

---

<sup>13</sup> EELN 2014a : 18 et suivants et 156.

<sup>14</sup> Les juristes font toutefois remarquer que cette procédure n'a pas conduit à l'examen du caractère potentiellement discriminatoire de dispositions juridiques comme l'interdiction faite aux partis politiques d'affirmer l'existence de minorités et de protéger, développer ou diffuser des langues ou cultures autres que la langue et la culture turques (article 81 de la loi n° 2820 sur les partis politiques), EELN 2014a : 167.

<sup>15</sup> Dans le même esprit, voir UE 2015 : 5.

- **Organes nationaux spécialisés**<sup>16</sup>

22. Dans son précédent rapport, l'ECRI recommandait vivement aux autorités de mettre en place un organe qui serait spécifiquement chargé de lutter contre le racisme et la discrimination, conformément aux recommandations faites dans la RPG n° 2 de l'ECRI. Depuis, plusieurs institutions ont été créées dans ce domaine. Le Bureau du médiateur a été créé par la loi n° 6328 du 16 juin 2012 : il est chargé d'examiner les allégations de violations des droits de l'homme par les autorités publiques, et notamment les violations du droit à l'égalité. L'ECRI a constaté des lacunes concernant son mandat et son indépendance dans ses conclusions adressées à la Turquie en 2013 sur la mise en œuvre des recommandations faisant l'objet d'un suivi intermédiaire. Il ne dispose pas, par exemple, du pouvoir de mener des enquêtes de son propre chef et des préoccupations persistent quant à son impartialité et sa neutralité<sup>17</sup>.
23. Par ailleurs, la loi n° 6332 du 21 juin 2012 a créé le NHRI en lui donnant pour mandat de protéger et promouvoir les droits de l'homme. Contrairement au médiateur, le NHRI peut également examiner des plaintes dirigées contre des particuliers. Il travaille en coopération avec les centaines de comités des droits de l'homme créés à l'échelon des provinces et districts depuis 2000. L'ECRI regrette cependant que le degré d'indépendance de cette institution soit bien inférieur à celui du bureau du médiateur. Alors que celui-ci est rattaché au bureau du président du Parlement, le NHRI est « associé au Premier Ministre » (article 3 de la loi n° 6332). Sur les 11 membres de son organe décisionnaire, deux sont nommés par le Président de la République et sept autres par le Conseil des ministres<sup>18</sup>.
24. Ces institutions ne couvrant pas les actes de discrimination relevant du droit privé et n'ayant reçu quasiment aucune plainte concernant des cas de racisme et de discrimination, l'ECRI salue la disposition de la LTHREI qui transforme le NHRI en une nouvelle Autorité des droits de l'homme et de l'égalité (HREA). Aux termes de l'article 9 de cette loi, les missions de l'HREA seront d'œuvrer en faveur de l'élimination de la discrimination, de mener une action de sensibilisation, d'organiser des formations sur l'égalité et la discrimination, de suivre la législation et d'examiner les plaintes pour discrimination qui lui seront adressées par les victimes. L'article 18 de la LTHREI prévoit que celle-ci dispose d'un délai de trois mois pour adopter un avis sur les plaintes dont elle est saisie. Son président peut proposer un règlement amiable et son conseil est autorisé à prendre une décision constatant l'existence d'une discrimination et à déposer une plainte au pénal.
25. Toutefois, l'article 19.2 n'autorise pas expressément le président et le conseil à procéder à l'audition de témoins. Le conseil ne peut pas engager des procédures judiciaires de son propre chef ni intervenir dans de telles procédures, et ne peut rendre des décisions contraignantes et exécutoires (Principe 3 d à g de la RPG n° 2 et §§ 24 et 50 à 55 de la RPG n° 7). L'article 11.1.d de la LTHREI dispose seulement que les autorités judiciaires peuvent solliciter l'avis de la HREA.
26. L'ECRI est avant tout vivement préoccupée par l'indépendance insuffisante de l'HREA. L'article 8.1 de la LTHREI dispose que la HREA est « associée au Premier ministre » alors que les organes spécialisés devraient fonctionner sans interférences de la part de l'Etat (principe 5.2 de la RPG n° 2). Le fait que huit

---

<sup>16</sup> Autorités indépendantes spécifiquement chargées de la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme, l'intolérance et la discrimination fondée sur l'origine ethnique, la couleur, la nationalité, la religion ou la langue (discrimination raciale), au niveau national.

<sup>17</sup> ECRI 2014 : 7.

<sup>18</sup> Voir à ce sujet la recommandation faite par le CERD ONU 2015 : § 16 et la Fondation des droits de l'homme de Turquie 2014a : § 5.2.

des onze membres de l'organe décisionnaire de l'HREA soient sélectionnés par le Conseil des Ministres et les trois autres par le Président de la République (article 10.2) est également incompatible avec les standards de l'ECRI en matière d'indépendance.

27. L'ECRI recommande vivement aux autorités turques d'aligner les dispositions relatives à l'indépendance et au mandat de la nouvelle Autorité des droits de l'homme et de l'égalité sur ses recommandations de politique générale n<sup>os</sup> 2 et 7. Cette institution ne devrait pas être un organisme gouvernemental et ses membres ne devraient pas être nommés par l'exécutif. Elle devrait par ailleurs être clairement compétente pour procéder à l'audition de témoins au cours de ses investigations, d'agir en justice et d'intervenir dans les procédures judiciaires. Les autorités devraient en outre aligner pleinement leur législation anti-discrimination sur la recommandation de politique générale n<sup>o</sup> 7 de l'ECRI ; elles devraient, en particulier, faire figurer dans la liste des motifs de discrimination interdits les motifs de la nationalité, de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre, et adopter des règles concernant l'indemnisation des victimes et le partage de la charge de la preuve dans les affaires judiciaires.

## 2. Discours de haine<sup>19</sup>

### - Etendue du phénomène

28. La Turquie publie peu de données officielles sur le discours de haine. Dans le cadre du système du BIDDH/OSCE pour le signalement des infractions motivées par la haine, elle ne fournit que des données sur l'incitation à la haine (article 216 du CP) mais pas sur d'autres formes de discours de haine répréhensibles, comme les injures racistes ou homo/transphobes. Par ailleurs, elle ne transmet que les données de la justice et non celles de la police. D'après ces statistiques, 658 enquêtes ont été engagées en 2014 (contre 535 en 2013 et 497 en 2012) et 202 ont abouti à des condamnations (contre 334 en 2013 et 158 en 2012). Pour l'heure, la police et la justice ne collectent pas de données sur l'origine ethnique des victimes mais le service des droits des victimes récemment créé au sein du ministère de la Justice s'emploie à faire en sorte que ces informations soient intégrées dans les statistiques.
29. Il existe de nombreuses données sur le discours de haine dans la presse écrite turque. La Fondation Hrant Dink publie depuis 2012 des rapports réguliers sur les propos haineux relevant du droit pénal ou non, recensés dans les 1000 et quelque titres de la presse écrite nationale et locale qu'elle suit quotidiennement. Le nombre de cas recensés dans les quatre derniers rapports en date est passé de 141 à 313. Dans le rapport le plus récent, couvrant la période de septembre à décembre 2014, elle a enregistré 143 propos haineux visant des Juifs, 115 des chrétiens, 60 des Arméniens, 59 des Kurdes, 29 des personnes LGBTI, 19 des Grecs vivant en Turquie, 18 des Britanniques, 16 des réfugiés syriens, 14 des Grecs en général, 11 les sociétés occidentales, huit des Alévis et sept des Arabes<sup>20</sup>. Les rapports montrent que des événements comme les manifestations kurdes, la visite du Pape en Turquie ou l'attaque contre la Mosquée Al-Aqsa à Jérusalem déclenchent des vagues de discours de haine dont les principales cibles changent en conséquence. Ainsi, de septembre à décembre 2013, les Alévis et les Juifs étaient les plus visés par le discours de haine (57 cas pour chacun), de janvier à avril 2014, les Arméniens (75), et de mai à septembre 2014 à nouveau les Juifs (143). Les réfugiés syriens sont une cible relativement récente du discours de haine : ils sont parfois accusés d'être des criminels et de

---

<sup>19</sup> Cette partie porte sur le discours raciste et homo/transphobe. Pour une définition du « discours de haine », voir la Recommandation R (97) 20 du Comité des Ministres aux Etats membres sur le « discours de haine » adoptée le 30 octobre 1997.

<sup>20</sup> Fondation Hrant Dink 2014a : 2 et suivants. Dans le même esprit, voir CE UE 2014 : 61.

« voler des emplois » en acceptant de bas salaires<sup>21</sup>. Une autre étude portant sur 5 000 titres de presse écrite a conclu que les motifs les plus fréquents du discours de haine étaient l'origine ethnique (46,98%), la religion (20,92%), l'identité nationale (13,2%), l'orientation sexuelle (5%), le statut social (4,69%) et l'identité sexuelle (2,87%)<sup>22</sup>. En ce qui concerne les autres médias, les Grecs et les Roms se plaignent d'être présentés sous un jour négatif dans des séries et films télévisés<sup>23</sup>. Fin 2014, la présidente du Conseil de la presse a résumé la situation en déclarant : « Cette année, les droits de l'homme fondamentaux, les principes de transparence, d'égalité et de tolérance énoncés par la Cour européenne des droits de l'homme, mais aussi les journalistes, ont été particulièrement malmenés »<sup>24</sup>.

30. L'ECRI note avec une vive préoccupation la diffusion croissante du discours de haine par des responsables publics et d'autres personnalités publiques, y compris de hauts représentants de l'Etat et quelques membres de l'opposition<sup>25</sup>. Ceci ne vaut pas seulement pour les motifs relevant du mandat de l'ECRI, mais aussi pour les critères sexe et genre et d'autres motifs. En ce qui concerne le champ de responsabilité de l'ECRI, on peut citer en exemple la déclaration faite à la télévision : « Ils ont dit que j'étais géorgien [...] et pire, ils m'ont qualifié – pardonnez mon langage - d'arménien, mais je suis un Turc » et l'affirmation selon laquelle « le capital juif » serait derrière le New York Times<sup>26</sup>. Le 17 juillet 2014, après le lancement de l'opération militaire d'Israël contre Gaza, le même haut représentant a beaucoup fait parler de lui dans les médias pour avoir dit qu'Israël avait surpassé Hitler dans la barbarie. Le même jour, un député du parti au pouvoir, a publié un tweet dans lequel il s'adressait aux Juifs en disant « Puissiez-vous ne jamais être privés d'un Hitler ! »<sup>27</sup>. Ces propos haineux ont eu un impact considérable, comme le montre une étude qui a conclu qu'en 24 heures seulement, sur les deux jours en question, 27 309 utilisateurs turcs de Twitter avaient envoyé 30 926 tweets en langue turque soutenant le génocide commis par le régime nazi<sup>28</sup>.
31. D'autres personnalités publiques et intellectuels ont également contribué à la diffusion du discours de haine. La célèbre chanteuse Yildiz Tilbe, d'origine kurde, a tweeté en juillet 2014 : « Qu'Allah bénisse Hitler. Ce qu'il a fait à eux était encore trop peu. Il avait raison ». Le même mois, un professeur d'université a proposé sur Twitter la reconstruction de camps de concentration pour exterminer « tous les Juifs ». Peu après, il s'est vu attribuer de nouveaux fonds pour ses recherches<sup>29</sup>. Le gouverneur d'Edirne a déclaré le 21 novembre 2014 : « Ces bandits [d'Israéliens] qui font souffler un vent de guerre et font des manœuvres militaires à la mosquée Al-Aqsa tuent des musulmans là-bas alors que nous, ici, nous restaurons leurs synagogues. Je ressens une profonde haine. La synagogue sera bientôt restaurée mais ne servira que de musée »<sup>30</sup>. En

---

<sup>21</sup> Opendemocracy 2015 ; Hacettepe University 2014: 47 et suiv.; The German Marshall Fund of the United States 2015: 12 et suiv.; Al-monitor.com 2015.

<sup>22</sup> Fondation Hrant Dink 2013, 2014a, 2014b et 2014c ; Institut albanais des médias 2014 : 183; Opendemocracy 2015 ; BBC.co.uk 2014.

<sup>23</sup> The Constantinopolitan Society 2014.

<sup>24</sup> Todayszaman.com 2014a.

<sup>25</sup> Voir à ce sujet une déclaration de 2012 du chef de la Commission d'enquête parlementaire sur les droits de l'homme selon laquelle les hommes politiques, les représentants d'organisations, les célébrités et les médias ont souvent recours au discours de haine en Turquie, Güler H. 2012.

<sup>26</sup> Todayszaman.com 2014d et 2015f.

<sup>27</sup> Bekdil B. 2014. Samil Tayyar n'a pas été traduit devant le conseil de discipline de l'AKP.

<sup>28</sup> Middle East Media Research Institute 2014. Sur l'impact du discours de haine, voir également BBC.co.uk 2014.

<sup>29</sup> Todayszaman.com 2014c ; Bekdil B. 2014.

<sup>30</sup> Cengiz O. 2014.

janvier 2015, Melih Gökçek, maire d'Ankara, a accusé le Mossad d'avoir organisé les attaques terroristes à Paris<sup>31</sup>.

32. Le discours de haine a à nouveau atteint des sommets lors des campagnes électorales de 2015, au cours desquelles des membres hauts placés du gouvernement ont qualifié les homosexuels d'« ennemis de la nation » et de « Tribu de Loth ». En juillet 2015, des affiches ont fait leur apparition à Ankara, reprenant ces termes et appelant au meurtre des personnes LGBT<sup>32</sup>. Même des policiers ont utilisé cette expression médiatisée pour décrire les personnes LGBT<sup>33</sup>. D'autres groupes ont également été la cible de propos haineux au cours des campagnes électorales. Une commission créée dans le cadre du processus de paix kurde<sup>34</sup> a reproché au gouvernement d'avoir tenu un discours de haine à l'égard des Kurdes et des hommes politiques kurdes ont dénoncé la comparaison qui avait été faite entre le PKK (Parti des travailleurs du Kurdistan) et Daesh<sup>35</sup>.
33. L'expression publique de tels propos haineux accroît les divisions existantes et nuit à la cohésion sociale<sup>36</sup>. La recherche montre qu'elle est associée à un degré élevé d'intolérance : dans de récentes études, près de 70% des personnes interrogées avaient une opinion et une attitude négatives à l'égard des Juifs et des Arméniens, 39,1% à l'égard des Arabes et 35% à l'égard des Européens<sup>37</sup>. 67% des sondés ont répondu qu'il fallait autoriser moins de réfugiés à entrer sur le territoire turc<sup>38</sup> et 20% de la population musulmane seulement affirmaient être « relativement à l'aise » avec l'idée que leur fille se marie avec un chrétien<sup>39</sup>.
34. Cela dit, dans leurs déclarations récentes, les représentants de l'Etat ont tenu des propos plus conciliants que les années précédentes à l'égard des minorités nationales. A l'occasion de la journée de commémoration du 24 avril, le gouvernement a présenté ses condoléances à la communauté arménienne et qualifié d'« inhumaines » les violences subies par cette dernière en 1915. Il a également affirmé qu'il appartenait aux deux peuples de rétablir des liens humains et de continuer de mettre tout en œuvre pour favoriser l'amitié et la paix entre eux. De même, le Président de la République a écrit dans un message à l'occasion d'Hanoucca qu'il souhaitait à l'ensemble des Juifs la paix et la joie, ajoutant « nous appartenons à une civilisation qui considère la diversité comme une richesse et respecte la liberté de conviction et de religion ». Il a souligné que cette tradition avait permis aux deux peuples de coexister en paix des siècles durant, sans considération de religion, de langue ou d'appartenance ethnique. Depuis 2012, les présidents de la république donnent également des dîners de rupture du jeûne pour les représentants des communautés aléviennes de Turquie à la fin de leur jeûne religieux annuel<sup>40</sup>.

---

<sup>31</sup> Todayszaman 2015a.

<sup>32</sup> UNHCR 2015 ; Balkanist.net 2015; LGBTInewsturkey.com 2015b. Pour d'autres cas de propos homophobes, voir KAOS GL 2014a : 7 et suivants.

<sup>33</sup> Concernant une question parlementaire soulevée en 2015, voir lgbtinewsturkey.com 2015c.

<sup>34</sup> Cette commission de sages de 63 membres a été mise en place pour servir d'intermédiaire dans le processus de paix ; elle se compose d'intellectuels, d'universitaires, d'artistes et de représentants d'ONG, Ensaroglu Y. 2013.

<sup>35</sup> Fondation Hrant Dink 2014a : 7 et suiv. ; BBC.co.uk 2014 ; Todayszaman.com 2015g.

<sup>36</sup> Voir par exemple Institut des médias albanais 2014 : 185 et suiv. ; Middle East Media Research Institute 2014; Opendemocracy 2015 ; en ce qui concerne les propos discriminatoires à l'égard des Alévis, voir UE CE EU EC 2014 : 61.

<sup>37</sup> Ligue anti-diffamation 2015; Küçükcan 2010 : 16.

<sup>38</sup> Centre de recherche PEW 2015b : 27, 54. D'après le centre de recherche PEW 2015a : 3, 49% des personnes interrogées avaient une opinion défavorable à l'égard de l'UE, 50% à l'égard de l'OTAN, 58% à l'égard des Etats-Unis, 59% à l'égard de la Chine, 64% à l'égard de l'Iran et 64% à l'égard de la Russie.

<sup>39</sup> Centre de recherche PEW 2013a : 124 et 187. 13% ont affirmé n'être « pas trop à l'aise » et 58% « pas du tout à l'aise » avec cette idée.

<sup>40</sup> MFA 2014 et 2015 ; reuters.com 2014 ; Hurrietarydailynews.com 2015 and 2014a ; Dailysabah.com 2015b.

## - Réponses au discours de haine

35. Comme l'ECRI l'a récemment résumé dans sa RPG n° 15, divers moyens doivent être employés pour lutter contre le discours de haine, allant de la sensibilisation à l'autoréglementation en passant par l'application du droit civil, administratif et pénal.
36. L'ECRI considère que pour lutter efficacement contre le discours de haine en Turquie, il faut en premier lieu que les représentants de l'Etat et les dirigeants politiques à tous les niveaux cessent de tenir ou de provoquer de tels discours. Comme l'a fait remarquer le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, ils ont en la matière une responsabilité particulière qui leur impose de s'abstenir de toute rhétorique de ce type<sup>41</sup>. L'ECRI est perplexe devant le fait que ce sont les mêmes qui, d'un côté, soulignent la nécessité de promouvoir l'amitié entre les différents groupes ethniques, linguistiques et religieux, et de l'autre, tiennent régulièrement des propos haineux offensives. Par ailleurs, elle est profondément inquiète de l'absence de réaction vigoureuse de la part du médiateur, du NHRI ou de l'opposition, aux cas précités de discours de haine<sup>42</sup>. Ces propos tant médiatisés ayant un impact considérable et un lien évident avec la montée de la violence dans le pays, l'ECRI encourage vivement les autorités à rétablir au sein de la classe politique un consensus fort quant à l'inadmissibilité du discours de haine, même dans le cadre de débats politiques très animés et de campagnes électorales. Pour parvenir à cet objectif, les autorités devraient encourager les partis politiques, le gouvernement et le Parlement à pratiquer l'autoréglementation pour faire en sorte que leurs membres cessent de tenir des propos haineux (§ 6 de la RPG n° 15 de l'ECRI)<sup>43</sup>.
37. Par ailleurs, les organes chargés de la protection des droits de l'homme tels que le médiateur et le NHRI devraient condamner clairement l'expression publique de propos haineux. Les autorités devraient également appliquer les dispositions de la loi sur les partis politiques et retirer le financement public aux partis dont les représentants tiennent un discours de haine, voire les dissoudre (voir ci-dessus § 20). Enfin, les articles 9 et 10 du Code de conduite des fonctionnaires, qui interdisent le racisme et la discrimination, devraient s'appliquer aux représentants de l'Etat qui ont par ailleurs le statut de fonctionnaires.
38. L'ECRI recommande vivement que les représentants de l'Etat et dirigeants politiques, à tous les niveaux, cessent de recourir au discours de haine. Le Parlement et le gouvernement devraient adopter des codes de conduite interdisant le discours de haine et les autorités devraient encourager les partis politiques à faire de même. Ces codes de conduite devraient prévoir des mécanismes pour porter plainte et des sanctions adéquates en cas de violation de leurs dispositions, et notamment une suspension des mandats des personnes concernées et une condamnation sans équivoque du discours de haine.
39. Les représentants de la société civile soulignent que de nombreux cas de discours de haine ne sont pas signalés aux autorités en raison d'un manque de confiance dans la police et la justice<sup>44</sup> ; d'après des études récentes, 71,4% de la population ne font pas confiance au système judiciaire<sup>45</sup>. En outre, il n'existe aucun système de suivi systématique du web qui permettrait de détecter et de

<sup>41</sup> CdE, Comité des Ministres 1997 : Principe 1.

<sup>42</sup> L'ECRI salue toutefois l'appel adressé au gouvernement en août 2015 par des intellectuels d'universités renommées, l'invitant à « cesser de tenir des propos discriminatoires et hostiles de nature à susciter le conflit », BBC.co.uk 2014 ; Todayzaman.com 2015e.

<sup>43</sup> A ce propos, l'ECRI regrette que les initiatives visant l'adoption d'un code de déontologie à la Grande Assemblée nationale de Turquie n'aient pas encore abouti, cf. KAOS GL 2015b. L'ECRI note en même temps avec intérêt qu'un projet de loi sur la déontologie politique a récemment été soumis au Parlement.

<sup>44</sup> Voir à ce sujet KAOS GL 2013: 6 et suiv.

<sup>45</sup> Todayzaman.com 2015h.

combattre les propos haineux répréhensibles en ligne. Les nouvelles institutions (le médiateur et le NHRI) compétentes pour traiter les cas de discours de haine tenus par des représentants de l'Etat et les violations des droits de l'homme qui en résultent, n'ont encore reçu aucune plainte de ce type.

40. Par ailleurs, la majeure partie des propos haineux signalés ne sont pas sanctionnés ; l'ECRI n'a eu connaissance d'aucune condamnation devant une juridiction pénale pour des discours de haine visant les Kurdes, les Alévis ou les communautés non musulmanes<sup>46</sup>. Au contraire, l'article 216 du CP relatif à l'incitation à la haine n'est quasiment appliqué qu'aux cas d'expression de propos injurieux à l'égard de la religion majoritaire<sup>47</sup>. Le compositeur et pianiste Fazil Say a ainsi été condamné en vertu de l'article 216.3 du CP pour avoir critiqué le sunnisme. Cette affaire et d'autres procédures contre des journalistes<sup>48</sup> font craindre des restrictions excessives à la liberté d'expression et une application du droit pénal pour réduire au silence les groupes vulnérables, notamment lorsqu'il s'agit d'opposants politiques<sup>49</sup>. L'indépendance et la qualité de la justice subissent également depuis 2013 les effets de plusieurs vagues de mutation de juges et de procureurs<sup>50</sup>. Le bénéfice de nombreuses sessions de formation des membres du corps judiciaire sur les droits de l'homme a été perdu lorsque ceux qui y avaient participé ont dû quitter leur poste peu après.
41. Il découle de ce qui précède que les personnes qui tiennent des propos haineux n'ont aucune crainte d'être puni tandis que les groupes de population visés restent sans protection. Pour remédier à cette situation, l'ECRI considère que la police et les parquets devraient, comme cela est recommandé aux §§ 18 et 82 à 86 de la RPG n° 11 de l'ECRI, établir des contacts suivis et instaurer une confiance mutuelle avec les groupes qui sont régulièrement victimes de discours de haine, tels que les Alévis, les Arméniens, les Grecs, les Juifs, les Kurdes, les personnes LGBT, les Roms et les réfugiés. Cela devrait contribuer à améliorer le signalement des discours de haine à la police et permettre de réaliser des enquêtes approfondies sur les infractions racistes et homo/transphobes et d'appliquer des sanctions appropriées. Les organes indépendants spécialisés dans la lutte contre le racisme devraient être associés à ces activités.
42. L'ECRI recommande que la police et les parquets désignent des personnes que les groupes vulnérables pourront contacter et organisent des tables rondes régulières ou d'autres formes de dialogue avec ces groupes afin d'améliorer le signalement, l'instruction et la répression des infractions racistes et homo/transphobes.
43. L'ECRI considère que pour assurer la bonne application des dispositions de droit pénal relatives au discours de haine, il conviendrait d'inclure les enquêtes sur ces infractions dans la formation initiale et continue de la police, des procureurs et des juges<sup>51</sup>. Dans les cas où le discours de haine des fonctionnaires ne constitue pas une infraction pénale, des mesures disciplinaires devraient être prises.
44. L'ECRI recommande aux autorités turques de faire en sorte, notamment par le biais de la formation initiale et d'une formation continue régulière, que la législation sur le discours de haine soit appliquée conformément à la

---

<sup>46</sup> Les autorités ont informé l'ECRI au cours de la visite dans le pays d'une condamnation pour propos haineux à l'égard de réfugiés syriens.

<sup>47</sup> UE CE 2015: 68, 2014: 52 et 2013a: 52 ; Norwegian Helsinki Committee 2015a : 12 ; Article 19 2013.

<sup>48</sup> Freedom House 2015 : 423 et suivants.

<sup>49</sup> Pour plus de détails voir Commission de Venise du CdE 2016.

<sup>50</sup> UE CE 2015 : 5 et suivants.

<sup>51</sup> Voir à ce sujet le § 11.1. du Plan d'action de la Turquie pour la prévention des violations de la CEDH et le Projet conjoint du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne sur le « renforcement des capacités du pouvoir judiciaire turc en matière de liberté d'expression ».

jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme sur la liberté d'expression et que ses dispositions soient utilisées de façon appropriée pour protéger tous les groupes vulnérables relevant du mandat de l'ECRI.

45. Les mesures à prendre en réponse au discours de haine dans les médias sont contenues dans la Déclaration de 1998 sur les droits et responsabilités de l'association des journalistes, le Code des principes déontologiques du Conseil turc de la presse et l'article 8.1.b de la loi n° 6112 sur la radio et la télévision. Tous ces textes interdisent le discours de haine<sup>52</sup>. Cela dit, la majorité des organes de presse écrite ne sont pas membres du Conseil de la presse, qui est habilité à recevoir des plaintes. Sa compétence se limite à ses propres membres et il n'a reçu aucune plainte pour discours de haine ces dernières années. Il en va globalement de même pour les organes de régulation de la radio et de la télévision. Seule une série télévisée dans laquelle avaient été tenus des propos discriminatoires a été retirée de l'antenne à la suite d'une plainte d'une ONG rom<sup>53</sup>. Le nombre de sites Internet demandant aux utilisateurs de s'enregistrer et d'accepter leurs conditions d'utilisation avant de pouvoir publier des commentaires est faible<sup>54</sup>, mais en augmentation selon les autorités. Compte tenu de ces insuffisances, l'ECRI considère que les autorités devraient s'inspirer du § 7 de sa RPG n° 15 et améliorer le système d'(auto)-réglementation des médias. Vu la série de restrictions inacceptables et injustifiées de la liberté des médias en Turquie<sup>55</sup>, l'ECRI souligne que de telles mesures doivent strictement respecter la liberté d'expression et d'opinion.

46. L'ECRI recommande aux autorités turques d'encourager, sans compromettre l'indépendance des médias, (i) un respect des normes de déontologie par tous les médias et journalistes, (ii) l'adhésion d'un plus grand nombre de médias au Conseil de la presse et à d'autres organes d'autoréglementation, (iii) l'autoréglementation et la suppression du discours de haine dans les médias électroniques et (iv) des campagnes de sensibilisation des groupes vulnérables aux voies de recours disponibles pour dénoncer l'expression de propos haineux dans les médias.

### 3. Violence raciste, homo/transphobe

47. Du fait de la définition extrêmement restreinte du crime de haine (voir ci-dessus § 9), la Turquie ne recueille pas de données sur la violence raciste et homo/transphobe et ne signale à l'OSCE que les cas d'incitation à la haine<sup>56</sup>. D'autres sources font état de niveaux élevés de violence raciste et homo/transphobe. D'après les rapports sur les crimes de haine publiés régulièrement par la Fondation des droits de l'homme en Turquie, il y a eu, en 2014, 4 morts (9 en 2013) et 74 blessés (84 en 2013) dans des agressions motivées par la haine. Ces actes ont été commis dans bien des cas par des groupes et parfois même par plusieurs centaines de personnes. Les Kurdes et les personnes transgenres en étaient souvent la cible<sup>57</sup>. Une autre ONG indique que depuis 2010, 47 personnes LGBT sont mortes, victimes de crimes inspirés par la haine<sup>58</sup>.

---

<sup>52</sup> Institut des médias albanais 2014 : 175 et suivants.

<sup>53</sup> UE CE 2015 : 69.

<sup>54</sup> Institut des médias albanais 2014 : 175 et suivants.

<sup>55</sup> CommDH 2016.

<sup>56</sup> Les autorités soulignent également que l'OSCE n'a pas adopté une décision contraignante concernant la communication de données sur les infractions à caractère homo/transphobe.

<sup>57</sup> Fondation des droits de l'homme de Turquie 2013 et 2014b.

<sup>58</sup> Pour la période allant jusqu'à juin 2014, voir KAOS GL 2014a: 2.

48. L'ECRI est profondément préoccupée par le grand nombre d'attaques violentes contre la population kurde, dont une bonne partie tiennent à l'origine ethnique des victimes<sup>59</sup>. Elle considère que l'ouverture du processus de paix kurde en 2012 constitue une avancée qui pourrait contribuer à la lutte contre ce type de violence raciste et regrette vivement que la fin du cessez-le-feu avec le PKK ait déclenché une nouvelle et terrible vague de violence. Outre les infractions motivées par la haine dont ont été victimes des Kurdes, plus de 400 attaques – dont des attaques armées, des attentats à la bombe et des incendies criminels – ont été dirigées contre les bureaux du parti pro-kurde, le Parti démocratique du peuple (HDP) en 2015, principalement au cours des campagnes électorales<sup>60</sup>.
49. En ce qui concerne les opérations de sécurité contre le PKK, l'ECRI rappelle que les autorités doivent veiller, même en cas d'opérations antiterroristes, à ne pas établir de discrimination directe ou indirecte contre des personnes ou groupes de personnes pour des motifs tels que l'origine ethnique (voir la RPG n° 8 de l'ECRI Lutter contre le racisme tout en combattant le terrorisme). Les autorités turques devraient par conséquent prendre des mesures de précaution efficaces pour qu'aucun Kurde ou autre civil ne soit tué ou blessé et plus généralement, que leurs droits de l'homme soient respectés lors de ces opérations. S'il y a malgré tout des victimes, morts ou blessés, les autorités devront faire en sorte que des enquêtes effectives soient menées. Lorsque d'autres mesures de sécurité sont appliquées, par exemple les longs couvre-feux dans des villes comme Diyarbakir et Cizre, elles devraient s'assurer que ces mesures sont strictement nécessaires dans une société démocratique et que les blessés peuvent être transférés vers des hôpitaux.
50. L'ECRI recommande aux autorités turques de prendre des mesures de précaution, lors de la conduite d'opérations contre le PKK, pour veiller à ce qu'aucun Kurde ou autre civil ne soit tué ou blessé et que les éventuels blessés bénéficient de soins médicaux.
51. En ce qui concerne les infractions motivées par la haine contre les personnes LGBT, une étude détaillée menée par l'ONG KAOS GL sur l'année 2013 a recensé 5 homicides, 15 tentatives d'homicide, 82 cas de violence physique, dont 6 impliquant des blessures par arme, 10 cas de viol et 13 autres agressions sexuelles. Très peu de victimes ont signalé ces infractions aux autorités par manque de confiance envers la police et la justice, mais aussi par crainte de ces dernières. Les attaques ont été le fait de groupes dans plus de la moitié des cas et ont eu pour de nombreuses victimes des conséquences psychologiques graves<sup>61</sup>. Une autre étude montre que les personnes transgenres sont souvent la cible d'infractions pénales violentes motivées par la haine. Entre janvier 2008 et septembre 2014, 36 personnes transgenres ont été tuées en Turquie. Par ailleurs, sur les 233 travailleurs du sexe transgenres interrogés, 171 ont déclaré avoir subi des violences. 49,7% d'entre eux ont affirmé que les violences avaient été commises par un policier et 31,2% qu'ils avaient été victimes d'agressions sexuelles de la part de policiers<sup>62</sup>. D'autres rapports indiquent que la police a tendance à banaliser les infractions motivées par la haine à l'égard des personnes LGBT et se montre réticente à ouvrir des enquêtes dans de telles affaires.

---

<sup>59</sup> Voir les références dans la note de bas de page 58 et AMER, Istanbul-GöçDer 2015. Les annexes 2 et 4 de ce rapport recensent 14 attaques violentes à l'encontre du peuple kurde, dont cinq sont décrites comme des agressions de masse.

<sup>60</sup> BBC.com 2015a; Işıkara, G., Kayserilioğlu, A. et autres 2015. Certains incidents sont décrits dans AMER, Istanbul-GöçDer 2015 : Annexe 3.

<sup>61</sup> KAOS GL 2013 : 6 et suiv.

<sup>62</sup> Ördök, K. 2014 : 54 et suivants.

52. La dispersion violente, par la police, de la Marche des fiertés 2015 à Istanbul est également une source de préoccupation. Avant le début de la manifestation, la police a fait usage de gaz lacrymogènes, de canons à eau et de munitions en caoutchouc pour disperser les manifestants, blessant ainsi de nombreuses personnes. Les participants ont également signalé que les policiers avaient tenu des propos injurieux à l'égard des personnes LGBT. La police a justifié son intervention par le fait que l'événement s'était tenu lors du Ramadan, qu'il n'avait été ni signalé ni autorisé et qu'il y avait des risques d'affrontements avec des contre-manifestants<sup>63</sup>. L'ECRI rappelle à cet égard la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme selon laquelle la police ne doit pas réagir de manière disproportionnée à une manifestation non annoncée. Le fait d'ordonner la dispersion d'une manifestation pour la simple raison qu'elle n'a pas été signalée est de nature à constituer une violation de l'article 11 de la CEDH, notamment si rien n'indique qu'elle présentait un danger réel pour l'ordre public<sup>64</sup>. L'ECRI note que la Marche des fiertés avait également eu lieu lors du Ramadan en 2014 et n'avait posé aucune menace réelle pour l'ordre public<sup>65</sup>. Par conséquent, elle considère qu'il est de la plus haute importance de développer un nouveau projet, financé par l'UE, pour la formation de la police sur le droit à la liberté de réunion.
53. Les Roms ont également été les cibles d'agressions de masse, et ce à plusieurs reprises. Après le meurtre d'une personne au cours d'une dispute, le 9 septembre 2013, près de 500 personnes ont attaqué tout un quartier rom à Iznik, détruisant et incendiant des habitations, des locaux professionnels et des voitures. D'autres attaques similaires ont eu lieu à Selendi (2010), Bursa (2013) et Denizli (2015)<sup>66</sup>. Face à ces événements et au manque de protection policière, des familles roms ont dû à plusieurs reprises quitter l'endroit où elles s'étaient établies pour s'installer dans d'autres municipalités<sup>67</sup>. Après l'attaque de Selendi, une enquête de police n'a été ouverte que 22 jours plus tard<sup>68</sup>. Bien que des poursuites pénales aient été engagées à ce moment-là à l'encontre de 83 personnes, il a fallu attendre 2015 pour qu'un verdict soit rendu, condamnant 38 des prévenus à des peines de prison allant de 8 mois à 45 ans pour incitation à la haine, violation de la paix et destruction de biens immobiliers<sup>69</sup>.
54. Pour illustrer les préjugés de la police à l'égard des Roms, on peut citer l'exemple d'une manifestation qui a rassemblé quelque 200 policiers à la suite d'une descente de police dans plusieurs quartiers roms de la région d'Edirne, au nord-ouest du pays, en juillet 2015. Munis de canons à eau et de véhicules blindés, les policiers auraient scandé des slogans discriminatoires ; d'après les autorités, la manifestation s'est terminée par une attaque de masse. La communauté rom a fait l'objet de menaces afin qu'elle ne porte pas plainte. Une enquête de police n'a été ouverte qu'après l'intervention d'un député rom<sup>70</sup>.
55. D'autres groupes sont également victimes d'infractions motivées par la haine. Le 7 août 2015, des individus non identifiés ont tiré sur la voiture du président de la Fédération Alevi-Bektaşî, Baki Düzgün<sup>71</sup>. Dans l'affaire de la mort du soldat d'origine arménienne Sevag Sahin Balikci, tué par un autre soldat, le tribunal a

<sup>63</sup> Hurriyetdailynews.com 2015c et d.

<sup>64</sup> Nurettin Aldemir et autres c. Turquie, n° 32124/02 et autres, 18 décembre 2007 : § 45 et suiv. ; Bukta et autres c. Hongrie, n° 25691/04, 17 juillet 2007 : 34 et suivants.

<sup>65</sup> Dw.com 2014.

<sup>66</sup> Forum européen des Roms et des Gens du voyage (ERTF) 2015 ; Suçlari, N. 2014.

<sup>67</sup> EELN 2014a : 124.

<sup>68</sup> Foggo H. 2015 ; AMER, Istanbul-GöçDer 2015 : Annexe 4 ; Todayszaman.com 2013.

<sup>69</sup> Cnnturk.com 2015 ; Todayszaman.com 2014e.

<sup>70</sup> Hurriyetdailynews.com 2015b.

<sup>71</sup> Todayszaman.com 2015c.

conclu qu'il y avait eu mort par accident. Pourtant, il y avait des indices attestant de précédents conflits d'ordre racial entre les deux individus. A Istanbul, la procédure relative au meurtre à caractère potentiellement raciste d'une femme également d'origine arménienne, Maritsa Küçük, est encore en instance<sup>72</sup>. Le 29 janvier 2015, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a à nouveau appelé la Turquie à faire toute la lumière sur la mort violente de l'écrivain arménien Hrant Dink. Les minorités chrétiennes, comme les communautés grecque orthodoxe et protestante, ont récemment subi des tentatives d'incendies criminels contre des églises, des cambriolages et des menaces de mort. Fort heureusement, ces dernières années, leurs membres ont rarement été victimes de crimes violents contre la personne<sup>73</sup>. La communauté juive doit engager de grosses dépenses pour assurer sa sécurité et prévenir les attaques violentes. Dernièrement, quelques réfugiés sont également devenus la cible de crimes de haine racistes<sup>74</sup>.

56. L'ECRI note avec une vive préoccupation l'absence d'enquêtes effectives et l'impunité persistante dans ce grand nombre de cas présumés de crimes de haine. Les autorités ont informé l'ECRI qu'elles n'ont reçu de plainte concernant bon nombre des allégations de crimes haineux précités et qu'elles ne disposent d'aucun dossier sur les affaires comme celles consignées dans le rapport de la Fondation des droits de l'homme sur les crimes de haine (§ 47 ci-dessus). A ce propos, l'ECRI renvoie une nouvelle fois à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme selon laquelle les forces de l'ordre ont le devoir de prendre toutes les mesures possibles pour déterminer si le racisme ou des motifs discriminatoires peuvent avoir joué un rôle dans une infraction impliquant la violence ; l'ECRI souligne également que ce devoir existe indépendamment de toute plainte, tout comme l'obligation générale d'enquêter sur les crimes de haine<sup>75</sup>. Vu le nombre élevé de cas présumés d'infractions motivées par la haine dont on ignore si elles ont fait l'objet d'enquêtes et de sanctions appropriées, l'ECRI encourage vivement la police et les autorités d'instruction à mettre en place un système d'enregistrement et de suivi de tous les incidents racistes et homo/transphobes et de la mesure dans laquelle ces incidents sont transmis aux procureurs et au final qualifiés d'infractions racistes ou homo/transphobes (§ 12 de la RPG n° 11). Un tel système est essentiel pour suivre et améliorer les enquêtes relatives aux infractions motivées par la haine.
57. L'ECRI recommande vivement aux autorités turques d'établir et de gérer un système d'enregistrement et de suivi de tous les incidents racistes et homo/transphobes et de veiller à ce que la police mène des enquêtes approfondies sur tous ces incidents, notamment en tenant pleinement compte des motivations racistes ou homo/transphobes des infractions de droit commun. La police et les autorités d'instruction devraient également adopter des lignes directrices contraignantes sur l'enregistrement et l'instruction de ces infractions.
58. En ce qui concerne la violence raciste perpétrée par des représentants des forces de l'ordre, l'ECRI recommande aux autorités, au § 9 de la RPG n° 11, de garantir l'ouverture d'enquêtes efficaces et de veiller à ce que les auteurs de tels actes soient sanctionnés de façon appropriée<sup>76</sup>. D'après les statistiques des autorités turques<sup>77</sup>, entre 2010 et le 3 juillet 2015, 2 975 agents de la police

---

<sup>72</sup> Concernant ce cas et d'autres infractions potentiellement motivées par la haine contre des Arméniens, voir AI 2013.

<sup>73</sup> BIDDH/OSCE/ 2015 ; Portes Ouvertes 2016 : 88 ; The Constantinopolitan Society 2014 : 6.

<sup>74</sup> Al-monitor.com 2015 ; Opendemocracy 2015 ; Hurriyetdailypress 2015e.

<sup>75</sup> Natchova et autres c. Bulgarie [GC], n° 43577/98 et 43579/98, 6.7.2005, §§ 160 à 168 ; Dink c. Turquie, n° 2668/07, 6102/08, 30079/08, 7072/09 et 7124/09, 14.9.2010, § 81.

<sup>76</sup> Dans le même esprit, voir Gouvernement turc 2014c : 3.1.

<sup>77</sup> Informations fournies par le gouvernement turc le 10 juillet 2015.

nationale ont fait l'objet d'enquêtes disciplinaires et 3 543 d'enquêtes judiciaires pour usage excessif de la force (article 256 CP). Des enquêtes disciplinaires et des enquêtes judiciaires pour torture (article 94 et 95 CP) ont été ouvertes à l'encontre de 324 et 688 agents respectivement. Des mesures disciplinaires ont été prises dans 148 cas de recours excessif à la force et une amende judiciaire a été prononcée dans 4 cas. S'agissant de la torture, 3 mesures disciplinaires ont été prises<sup>78</sup>. Ces chiffres ne sont pas rendus publics et même le médiateur n'en est pas informé. Compte tenu du nombre très limité de mesures disciplinaires et de jugements, signes que l'impunité persiste, l'ECRI accueille favorablement le projet des autorités d'établir un registre central des plaintes et enquêtes, de désigner un organe pour le suivi des décisions, d'assurer la formation continue des groupes d'inspecteurs spécialisés dans le traitement des violations des droits de l'homme (voir également les §§ 95 et 96) et d'étendre la formation aux droits de l'homme pour les policiers. L'ECRI considère toutefois que des actions supplémentaires sont nécessaires pour rétablir et renforcer la confiance des groupes vulnérables dans la police.

59. L'ECRI recommande aux autorités de publier les statistiques relatives aux enquêtes disciplinaires et judiciaires visant des représentants des forces de l'ordre, de donner au médiateur un accès aux dossiers correspondants et d'examiner ces statistiques avec les groupes vulnérables dans le cadre d'un dialogue permanent.

#### **4. Politiques d'intégration**

60. En Turquie, la nécessité de concevoir des politiques d'intégration globales s'est accentuée ces dernières années, le pays étant à la fois passé du statut de pays d'émigration à celui de pays d'immigration et devenu le pays accueillant le plus grand nombre de réfugiés au monde. Début 2016, la Turquie comptait 78 millions<sup>79</sup> d'habitants, en majorité sunnites. Faut de données officielles sur la composition de la population, il n'y a pas de chiffres clairs permettant d'établir la taille des communautés minoritaires du pays. Les estimations sont très variables. Les Kurdes représenteraient ainsi entre 10 et 23% de la population (entre 8 et 10 millions de personnes environ) et les autres minorités ethniques 7 à 12%. Les estimations du nombre des Alévis varient même entre 10 et 40% de la population (soit de 8 à 23 millions de personnes). Pour ce qui est des autres groupes minoritaires, les Roms seraient entre 500 000 et 5 millions, les Arméniens entre 40 000 et 90 000, les Juifs 20 000 et les Grecs entre 3 000 et 4 000<sup>80</sup>. D'après les autorités, plus de 2,7 millions de réfugiés syriens et environ 300 000 Irakiens vivent en Turquie. 265 000 réfugiés syriens vivent dans des camps de réfugiés dont la gestion est assurée par la Direction de la gestion des situations d'urgence et des catastrophes naturelles (AFAD). Non seulement les non-ressortissants mais également des groupes linguistiques, religieux et ethniques minoritaires ont besoin de politiques d'intégration. Ces politiques ne pouvant toutefois être élaborées sans une estimation fiable de la taille de ces groupes, l'ECRI encourage les autorités à bâtir un ensemble solide de données en la matière.

##### **- Politiques d'intégration des non-ressortissants**

61. En adoptant la loi sur les étrangers et la protection internationale (LFIP) en 2013, la Turquie a établi un nouveau cadre pour l'intégration des migrants et des réfugiés et mis en œuvre l'une des recommandations du quatrième rapport de l'ECRI faisant l'objet d'un suivi intermédiaire. La loi régit l'entrée, le séjour et la sortie du territoire turc et contient des règles relatives aux ressortissants

<sup>78</sup> Malheureusement, les autorités n'ont pas fourni de données sur le nombre de cas liés au racisme et à l'homo/transphobie.

<sup>79</sup> Institut turc de statistique 2016.

<sup>80</sup> UNHCR 2016 a et b ; CdE 2016 ; Indexmundi.com 2016 ; Département d'Etat des Etats-Unis 2014 ; Turkishnews.com 2012.

étrangers et à la protection internationale. La Turquie est l'un des rares pays qui maintient une réserve géographique à la Convention internationale sur les réfugiés en restreignant son application aux demandeurs d'asile originaires d'Etats membres du Conseil de l'Europe. Les ressortissants d'autres pays sont reconnus comme des « réfugiés conditionnels » jusqu'à ce qu'ils soient réinstallés dans un pays tiers (article 62 LFIP). Au plan procédural, aucune distinction n'est faite entre les deux groupes (article 65 LFIP) ; tous les demandeurs et bénéficiaires d'une protection internationale ont accès à l'enseignement primaire et secondaire (article 89.1 LFIP), à la sécurité sociale et à l'assurance maladie générale (article 89.3a LFIP), et peuvent demander un permis de travail six mois après le dépôt de leur demande de protection internationale (article 89.4a). Après une période d'attente prolongée, la législation secondaire sur l'accès aux permis de travail a finalement été adoptée le 15 janvier 2016<sup>81</sup>.

62. La LFIP régit également la création et les responsabilités de la Direction générale de la gestion des migrations (DGMM) relevant du ministère de l'Intérieur<sup>82</sup>, qui est maintenant chargée des questions migratoires. Cette instance est devenue opérationnelle le 11 avril 2014 et a repris l'administration provinciale le 18 mai 2015. Aux termes de l'article 96.1 de la LFIP, elle est chargée de la planification des activités d'intégration pour « faciliter l'harmonisation de la société, des étrangers et des demandeurs et bénéficiaires d'une protection internationale, et les doter des connaissances et compétences dont ils ont besoin pour leur autonomisation dans tous les secteurs de la vie ». La loi stipule que cette tâche est assujettie aux limites imposées par les capacités économiques et financières du pays. Aux termes de l'article 96.1 de la LFIP, la DGMM doit tenir compte des recommandations des organisations internationales. Un « département de l'harmonisation et de la communication » a été créé au sein de la DGMM pour exercer les fonctions liées à « l'harmonisation mutuelle », à la prévention de la xénophobie et du discours de haine et aux relations avec le public et les médias<sup>83</sup>.
63. Aux termes de l'article 96.2, les ressortissants étrangers peuvent assister à des cours d'introduction à la structure politique du pays, sa langue, son système judiciaire, sa culture et son histoire, ainsi que de leurs droits et devoirs. En coopération avec d'autres institutions et ONG, la DGMM devra augmenter le nombre de cours disponibles et mettre en place des systèmes d'enseignement à distance, organiser des campagnes de sensibilisation et d'information sur l'accès des ressortissants étrangers aux services publics, à l'éducation et à l'emploi, aux interactions sociales et culturelles et aux soins de santé primaires<sup>84</sup>. Enfin, la loi contient des dispositions sur la collecte de données relatives aux résidents non turcs (article 99)<sup>85</sup>. D'après les autorités, en 2014, 26 000 personnes ont participé à 1 479 cours de langues.
64. Il est difficile d'évaluer les effets des politiques d'intégration existantes sur les réfugiés et les autres migrants, car la Turquie n'a aucun système d'indicateurs d'intégration pour mesurer les progrès réalisés dans des domaines clés comme l'éducation, l'emploi, le logement et la santé. L'ECRI encourage par conséquent les autorités à s'inspirer des normes internationales existant dans ce domaine<sup>86</sup> et à élaborer un ensemble d'indicateurs pour suivre l'impact de leurs politiques

---

<sup>81</sup> D'après une autre réglementation publiée le 26 avril 2016, les réfugiés et les personnes ayant obtenu une protection subsidiaire peuvent dorénavant travailler sans permis. Voir également UNHCR 2016d : 81.

<sup>82</sup> Loi sur les étrangers et la protection internationale, article 1.

<sup>83</sup> Autorités turques, 10.7.2015, Informations transmises par le ministère de l'Intérieur : 6.

<sup>84</sup> Loi sur les étrangers et la protection internationale, article 96 (2).

<sup>85</sup> Kilberg R. 2014.

<sup>86</sup> ECRI 2007c ; UE CE 2013b.

d'intégration. Ce système devra toutefois respecter strictement les principes de confidentialité, de consentement éclairé et de déclaration volontaire. Les données devraient être recueillies de manière anonyme dans toute la mesure du possible et les codes ethniques confidentiels dans les registres de population ou documents d'identité<sup>87</sup> devraient être supprimés.

65. L'ECRI recommande aux autorités turques d'établir, en respectant strictement les principes de confidentialité et de déclaration volontaire, des données statistiques et un ensemble d'indicateurs pour évaluer et améliorer l'intégration et les conditions de vie des bénéficiaires des politiques d'intégration dans les domaines clés tels que l'éducation, l'emploi, la santé et le logement.
66. L'ECRI comprend que la DGMM ait connu des débuts difficiles car elle a dû gérer un afflux sans précédent de réfugiés dans le pays. Elle prend note avec satisfaction du projet de la DGMM de mettre au point une stratégie globale pour l'intégration, ainsi qu'un plan d'action, et l'encourage à donner un degré de priorité élevé à l'élaboration de ce document de manière à ce que le projet soit finalisé en février 2017. Dans le même temps, l'ECRI souligne l'importance de traduire la stratégie en activités concrètes de mise en œuvre, en définissant des indicateurs qui permettront d'en évaluer l'impact.
67. Le Plan régional pour les réfugiés et la résilience 2016-2017 du Haut-Commissariat des Nations Unies aux réfugiés donne une bonne vision d'ensemble de la situation des réfugiés syriens dans le pays<sup>88</sup>. En ce qui concerne l'éducation, l'ECRI note avec satisfaction qu'un enseignement est déjà assuré à 290 000 enfants réfugiés. Le grand nombre d'enfants qui ne bénéficient pas encore d'un enseignement représente toutefois pour l'ECRI une source de vive préoccupation. Le taux de natalité est élevé chez les réfugiés syriens. Il y a 300 000 enfants de moins de 3 ans et 830 000 enfants en âge scolaire. Fin 2015, près de 500 000 enfants réfugiés (6-17 ans) n'étaient pas inscrits dans des programmes d'éducation formelle<sup>89</sup> et un grand nombre de jeunes avaient besoin d'une formation professionnelle, de programmes linguistiques et d'enseignement supérieur. Les taux de scolarisation étaient élevés dans les premiers cycles de l'enseignement mais baissaient considérablement ensuite. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme considère que des interventions spéciales sont nécessaires pour tenir compte des facteurs qui influent sur les taux de scolarisation des garçons et des filles dans l'enseignement secondaire, y compris les attentes quant à la contribution des enfants et des jeunes aux revenus de la famille.
68. Dans ce contexte, l'ECRI souligne également l'importance d'inscrire les enfants ayant une origine migratoire dans des structures préscolaires pour qu'ils apprennent la langue d'instruction et acquièrent suffisamment de connaissances sur le pays avant d'entrer à l'école. En ce qui concerne le soutien spécialisé dont ont besoin de nombreux enfants ayant une origine migratoire à l'école, les autorités affirment qu'elles ont commencé avec succès à appliquer la circulaire du ministère de l'Éducation du 16 août 2010 sur les mesures d'aide aux enfants ayant une origine migratoire dans le système éducatif. Cela dit, compte tenu de l'afflux massif de réfugiés, ces lignes directrices n'ont pas été appliquées dans l'ensemble du pays<sup>90</sup>.

---

<sup>87</sup> EELN 2014b : 84. Panarmenian.net 2016.

<sup>88</sup> UNHCR 2016d : 3 et suiv. En ce qui concerne les femmes et roms réfugiés syriens voir Yildiz Y. 2015 et Mazlumder 2014.

<sup>89</sup> Les chiffres réels pourraient même être plus élevés, car selon certaines estimations, jusqu'à 55% des réfugiés syriens seraient âgés de moins de 18 ans.

<sup>90</sup> Migration Integration Policy Index (MIPEX) 2015a.

69. Sur le plan de l'emploi et des conditions de vie, la situation des familles de réfugiés vivant en dehors des camps de réfugiés est préoccupante. La grande majorité des réfugiés doivent assurer leur propre subsistance ; or, fin 2015, ils n'étaient que 7 400 à bénéficier d'un permis de travail. Par conséquent, la plupart ont été contraints d'exercer une activité indépendante ou de travailler sans être déclarés, ce qui a accru les risques d'exploitation et de bas salaires<sup>91</sup>. La pression qui en résulte sur le marché du travail et sur les salaires des citoyens turcs a également provoqué des tensions sociales, des discours de haine et des discriminations à l'égard des réfugiés. L'ECRI se félicite par conséquent de la promulgation, en janvier 2016, de la législation secondaire sur les permis de travail pour les réfugiés<sup>92</sup>. Cela dit, une approche systématique et durable est nécessaire pour proposer des cours de turc et une formation professionnelle aux réfugiés, de manière à faciliter leur insertion sur le marché du travail ordinaire.
70. Compte tenu de ces défis sans précédent, l'ECRI encourage les autorités à rechercher un plus grand soutien encore auprès de la communauté internationale pour permettre l'intégration du très grand nombre de réfugiés dans le pays et leur assurer des conditions de vie décentes. A la mi-mai 2016, les donateurs étrangers ne s'étaient engagés à contribuer qu'à hauteur de 11 % sur les 806 millions de dollars qui sont, d'après le plan du HCR, nécessaires en Turquie en 2016.
71. L'ECRI recommande vivement aux autorités de conclure rapidement les travaux d'élaboration d'une stratégie et d'un plan d'action pour leurs politiques d'intégration des non-ressortissants. Elles devraient également mobiliser toutes les ressources possibles, en particulier celles de donateurs étrangers, pour permettre l'application de ces politiques et en particulier, la mise à disposition d'un enseignement à tous les enfants réfugiés.
72. L'ECRI relève avec satisfaction que la Turquie est l'un des rares Etats membres du Conseil de l'Europe à avoir ratifié la Convention des Nations Unies sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Cela étant, elle note que la plupart des travailleurs migrants en situation régulière n'ont que des permis de travail à durée limitée, car la période d'attente pour la délivrance de permis de travail à durée illimitée est longue (huit ans). De ce fait, ils sont liés à leur employeur (articles 5 et 6 de la Loi n° 4817 sur les permis de travail pour les ressortissants étrangers), n'ont pas les mêmes droits que les nationaux et ne peuvent bénéficier des services de l'agence publique pour l'emploi<sup>93</sup>. Par conséquent, l'ECRI encourage les autorités à faciliter l'accès à des permis de travail à durée illimitée.
- **Politiques d'intégration des groupes ethniques, religieux et linguistiques minoritaires**
73. Dans son quatrième rapport sur la Turquie, l'ECRI formulait un certain nombre de recommandations pour une meilleure intégration des groupes ethniques, religieux et linguistiques minoritaires (groupes minoritaires). L'ECRI rappelle à ce sujet qu'elle considère comme des « groupes minoritaires » tous les groupes de la société turque ayant une religion, une origine nationale ou ethnique, une langue ou une couleur distinctes, qu'ils soient ou non reconnus comme des minorités protégées par le Traité de Lausanne<sup>94</sup>.
74. Bien qu'il n'y ait que peu de données statistiques sur les conditions de vie des groupes minoritaires, les études disponibles montrent qu'ils sont touchés par la

<sup>91</sup> Pour plus de détails voir World Bank Group 2015.

<sup>92</sup> UNHCR 2016d.

<sup>93</sup> Pour plus de détails voir MIPEX 2015b.

<sup>94</sup> § 82 du 4<sup>e</sup> rapport de l'ECRI sur la Turquie.

dégradation générale de la situation en ce qui concerne la liberté d'expression et la liberté de réunion et qu'ils ne peuvent s'exprimer ouvertement<sup>95</sup>. Ces groupes sont également affectés par les arrestations continues de journalistes<sup>96</sup>. Les Roms et les Kurdes rencontrent également des problèmes considérables d'accès aux services publics. Les enfants roms souffrent d'un très bas niveau de scolarisation, de l'absentéisme, d'une déscolarisation précoce et de la ségrégation scolaire. Cette situation s'explique principalement par la précarité financière des familles, les préjugés et les faibles attentes scolaires. Par ailleurs, des informations préoccupantes font état du placement d'enfants roms en bonne santé dans des programmes pour enfants handicapés. Les Roms sont confrontés à d'énormes difficultés sur le marché du travail en raison de la discrimination et de l'exclusion sociale dont ils sont victimes. Ils connaissent par conséquent un taux de chômage élevé et occupent le plus souvent des emplois non qualifiés, instables et précaires. Beaucoup sont dans la misère et 80% vivent dans des bidonvilles et des quartiers pauvres, dont certains sont menacés par des projets de développement urbain. Du fait de ces conditions de vie difficiles, de nombreux Roms rencontrent des problèmes de santé et notamment de sous-alimentation. Un nombre considérable d'enfants ne sont pas enregistrés à la naissance et certains Roms n'ont pas de documents d'identité<sup>97</sup>.

75. L'ECRI se félicite de ce que les autorités aient récemment achevé le long processus de rédaction du Document stratégique national pour l'intégration sociale des citoyens roms (2016-2021), adopté le 26 avril 2016. Cette stratégie couvre l'éducation, l'emploi, la santé, le logement, les services d'assistance et de soutien sociaux et sera mise en œuvre grâce à des plans d'action locaux. Les activités seront financées par les budgets des autorités participantes et comporteront des projets financés par l'UE dans le domaine de l'emploi et de l'aide sociale. Les autorités ont consulté la société civile rom tout au long du processus et prévoient de mettre en place un comité de surveillance composé des autorités et des ONG, pour garantir un suivi rigoureux basé sur des indicateurs. Sans attendre l'adoption de la stratégie, les autorités ont continué à mener des actions concrètes dans des domaines tels que l'éducation et l'emploi<sup>98</sup>. L'ECRI note également avec satisfaction l'autonomisation croissante des Roms qui ont créé plusieurs centaines d'associations et sont représentés par un député au Parlement. La société civile a développé plusieurs exemples de bonnes pratiques comme le centre d'études de Mersin, qui a amélioré l'assiduité et les résultats scolaires de 300 élèves roms<sup>99</sup>.
76. Compte tenu des préjugés tenaces à l'égard des Roms et des agressions violentes qui en résultent, l'ECRI considère que les dirigeants politiques devraient faire tout leur possible pour mettre un terme à la marginalisation des communautés roms et assurer la mise en œuvre de la stratégie précitée. Les plans d'action pour la mise en application du document stratégique doivent faire l'objet d'une budgétisation rigoureuse et reposer sur des engagements financiers contraignants de la part des autorités et autres acteurs concernés. Les Roms devraient également participer à toutes les étapes de la mise en œuvre et du suivi pour que les mesures prises soient adaptées à leurs besoins réels. Les médiateurs roms pourraient également contribuer au déploiement de la stratégie et faciliter l'accès des Roms aux services.

---

<sup>95</sup> A ce propos, voir UE 2015 : 4 et suivants et sur les groupes minoritaires [Sosyalmedyaveazinliklar.com](http://Sosyalmedyaveazinliklar.com) 2016 ; [IBTimes](http://IBTimes.com) 2015 ; [Dailysabah.com](http://Dailysabah.com) 2016. D'autres organes du Conseil de l'Europe se sont penchés sur cette question.

<sup>96</sup> Committee to Protect Journalists 2015.

<sup>97</sup> UE 2015: 69 ; ERTF 2015 ; Foggo H. 2014.

<sup>98</sup> [Dailysabah.com](http://Dailysabah.com) 2015b. L'ECRI note également qu'un autre projet sur la promotion de l'insertion sociale dans des régions à forte densité de population rom sera mis en œuvre en 2016 et 2017.

<sup>99</sup> [Dailysabah.com](http://Dailysabah.com) 2015b et c ; Foggo H. 2015.

77. L'ECRI recommande aux autorités de mettre rapidement en application le Document stratégique national pour l'intégration sociale des citoyens roms (2016-2021). Une attention particulière devra être accordée à la budgétisation, à la définition des objectifs et au suivi de toutes les activités des plans d'action s'inscrivant dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie. Des représentants roms devraient participer à toutes les étapes de la mise en œuvre.
78. En ce qui concerne les Kurdes, dans son 4<sup>e</sup> rapport sur la Turquie, l'ECRI recommandait aux autorités de renforcer leurs efforts (i) pour aider au retour des personnes déplacées à l'intérieur du pays à la suite du conflit dans l'est et le sud-est, (ii) pour veiller à ce qu'ils ne soient pas victimes de discrimination, en particulier dans le domaine de l'éducation et du logement, et (iii) pour faire régulièrement le point sur le fonctionnement des commissions d'évaluation et d'indemnisation des dommages subis au lendemain de ce conflit. L'ECRI regrette l'absence de finalisation du projet de plan d'action national en matière de déplacement et de retour, qui aurait dû couvrir 13 provinces et dont l'adoption avait déjà été annoncée pour 2010. Cela étant, les autorités ont poursuivi un certain nombre de projets majeurs visant à améliorer les conditions de vie dans les régions de l'Anatolie orientale et de l'Anatolie du sud-est, où vivent de nombreux Kurdes. Ainsi, le projet pour l'Anatolie du sud-est vise à améliorer les conditions de vie et les revenus dans la région ; il repose sur 115 projets et le financement pour la période 2014 - 2018 est estimé à environ 8 milliards d'euros<sup>100</sup>. Les commissions d'évaluation et d'indemnisation des dommages ont également traité plus de 90% des 365 000 demandes reçues et accordé une indemnisation dans plus de la moitié des cas. En juin 2014, la loi n° 6551 sur l'élimination du terrorisme et le renforcement de l'intégration sociale a été adoptée dans le but de faciliter la réintégration des militants du PKK dans la société. L'utilisation de la langue kurde dans les contextes officiels a également été facilitée<sup>101</sup>.
79. En dépit des efforts précités, près d'un million de Kurdes restent déplacés. Nombre d'entre eux continuent de vivre dans des logements insalubres construits illégalement, et risquent l'expulsion. Bien qu'ils bénéficient d'un système de carte verte leur donnant accès à des soins de santé gratuits, leur intégration au niveau local est ralentie par une absence de soutien plus large de la part du gouvernement. La pauvreté contraint les enfants des personnes déplacées à travailler plutôt qu'à aller à l'école. Dans ce contexte, l'UE a recommandé à plusieurs reprises l'adoption d'une stratégie globale pour répondre à tous les problèmes rencontrés par les personnes déplacées<sup>102</sup>.
80. La situation des Kurdes vivant dans l'est et du sud-est du pays est également préoccupante. Ces régions figurent toujours parmi celles où le revenu moyen par foyer est le plus bas et où les taux de pauvreté sont les plus élevés<sup>103</sup>. Depuis 2012, l'arrivée de plus de 500 000 réfugiés syriens a encore renforcé la nécessité d'adopter des politiques globales d'intégration pour tous les groupes vulnérables vivant dans ces régions. La situation s'est à nouveau considérablement dégradée au deuxième semestre 2015 par suite de la reprise des opérations de sécurité contre le PKK. En plus d'être exposés en permanence au risque d'être blessés ou tués (voir ci-dessus § 49), les habitants de ces régions se voient imposer des couvre-feux pendant des semaines entières, au cours desquelles ils

---

<sup>100</sup> Le projet de soutien aux infrastructures villageoises vise à apporter des infrastructures de base dans les zones rurales. Le projet « Retour au village et réhabilitation » vise à créer les infrastructures sociales et économiques nécessaires pour le retour des personnes déplacées dans leurs habitations. Le projet SODES est axé sur l'insertion sociale, la culture, l'art et le sport, ainsi que l'emploi : 34 villes sont aujourd'hui couvertes.

<sup>101</sup> Pour plus de détails, voir ministère de l'Intérieur 2015, 129 et suiv. ; EU EC 2014 : 17.

<sup>102</sup> UE 2015 : 25 et suivants.

<sup>103</sup> Institut turc de la statistique 2015 ; Todayzaman.com 2015c ; hurriyetdailynews.com 2014c.

ne sont même pas autorisés à quitter leur maison pour acheter des denrées de base ou bénéficier de soins médicaux d'urgence. En conséquence, de nombreuses personnes ont été contraintes de fuir une nouvelle fois.

81. Les graves restrictions à la liberté d'expression des Kurdes sont un autre obstacle à leur intégration durable<sup>104</sup>. Les représentants de la classe politique kurde ont été menacés de destitution et d'arrestation au prétexte qu'ils se seraient comportés comme s'ils étaient membres d'une organisation terroriste. Ces menaces ont fait suite à des déclarations dans lesquelles ils demandaient une plus grande autonomie pour le sud-est, sans toutefois justifier le terrorisme ou inciter à des actes de terrorisme<sup>105</sup>. Un autre exemple à citer est celui de l'arrestation d'une vingtaine d'universitaires et d'intellectuels qui avaient, avec près d'un millier d'autres, signé une pétition pour la paix<sup>106</sup>.
82. L'ECRI considère que de telles actions sapent les fondements mêmes de toute politique d'intégration réussie et se réfère à nouveau à sa RPG n° 8 selon laquelle la lutte contre le terrorisme doit être menée en pleine conformité avec le droit international des droits de l'homme, sans établir de discrimination directe ou indirecte. Rappelant la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme, en particulier sa jurisprudence relative à la liberté d'expression<sup>107</sup>, elle recommande vivement aux autorités de veiller à ce qu'elles respectent strictement le principe de proportionnalité quand elles entreprennent des activités qui entravent les droits et libertés fondamentales.
83. L'ECRI recommande vivement aux autorités d'alléger les restrictions sévères imposées par les opérations de sécurité et les couvre-feux dans le sud-est du pays, de veiller à ce que les civils kurdes et les autres civils aient accès à la nourriture et aux services de base, de relancer le processus de paix kurde, de respecter la liberté d'expression et de reprendre, en l'intensifiant, leur action positive pour l'intégration du groupe minoritaire kurde.
84. En ce qui concerne l'éducation, le 6<sup>e</sup> programme de démocratisation a apporté quelques avancées pour les groupes linguistiques minoritaires. Les écoles privées sont maintenant autorisées à enseigner les langues et dialectes pratiqués par les groupes minoritaires dans leur vie quotidienne (article 11 de la loi n° 6529), ce qui satisfait en partie à la recommandation faite au § 63 du 4<sup>e</sup> rapport de l'ECRI sur la Turquie. Par ailleurs, le ministère de l'Education a mis en place des cours optionnels de kurde, d'abkhaze, d'adyguéen et de laze dans les écoles publiques et recruté 17 enseignants de kurde à titre permanent. Plusieurs universités ont commencé à enseigner le kurde.
85. Cela dit, pour les groupes minoritaires qui ne sont pas protégés par le Traité de Lausanne de 1923, l'enseignement d'une langue autre que le turc en tant que langue maternelle reste interdit par l'article 42.9 de la Constitution turque. Comme de nombreux enfants issus de la minorité kurde et d'autres groupes minoritaires ne maîtrisent pas suffisamment le turc, qui est la langue d'instruction, il en résulte une discrimination structurelle. En conséquence, l'ECRI encourage les autorités à mettre au point une stratégie cohérente pour remédier à cette discrimination structurelle et veiller à ce que tous les enfants qui entrent à l'école primaire connaissent suffisamment bien la langue d'instruction pour achever avec succès le cycle d'enseignement primaire puis secondaire. Pour ce faire, il

---

<sup>104</sup> Voir à ce sujet Commission de Venise du CdE 2016b.

<sup>105</sup> Todayzaman.com 2016. Voir également à ce propos les informations concernant une circulaire de police du 6 janvier 2016 sur les enquêtes pour « injure » contre de hauts fonctionnaires de l'Etat et Leroy c. France, n°36109/03, 2 octobre 2008, §§ 36 et suiv.

<sup>106</sup> BBC.com 2016. Voir également CdE, Secrétaire Général 2016.

<sup>107</sup> Concernant l'article 10 de la CEDH, voir Cour européenne des droits de l'homme 2016a : 22 et suivants, Belek et Özkurt c. Turquie (n° 3), n° 28516/08, 17.09.2014 et Commission de Venise du Conseil de l'Europe 2016b.

conviendrait (i) d'augmenter les taux d'inscription dans l'enseignement préscolaire des enfants locuteurs de langues minoritaires, d'apporter une aide spécialisée à ces enfants à l'école et (ii) d'autoriser l'enseignement dans la langue maternelle pour les enfants de tous les groupes minoritaires.

86. L'ECRI recommande aux autorités turques de s'assurer que tous les enfants des groupes minoritaires maîtrisent suffisamment la langue d'instruction lorsqu'ils entrent à l'école primaire pour pouvoir mener leur scolarité à bonne fin. Ces enfants devraient également bénéficier de toute aide spécialisée dont ils pourraient avoir besoin au cours de leur scolarité.
87. Récemment, un groupe d'intellectuels a indiqué que l'on continue de trouver dans les manuels scolaires des supports exprimant une haine et une hostilité ouvertes à l'égard des Arméniens et d'autres groupes vulnérables. Par ailleurs, des protestations au sein de la communauté rom ont conduit le ministère de l'Education à retirer d'une liste de lecture obligatoire un ouvrage qui contenait de nombreux propos racistes<sup>108</sup>. Dans ce contexte, l'ECRI fait référence à sa RPG n° 10 sur la lutte contre le racisme et la discrimination dans et à travers l'éducation scolaire.
88. L'ECRI recommande que les autorités éliminent des manuels scolaires tout contenu raciste ou encourageant les stéréotypes, l'intolérance ou les préjugés à l'encontre de quelque groupe minoritaire que ce soit.
89. En ce qui concerne les groupes religieux minoritaires, l'ECRI recommandait aux autorités, dans son 4<sup>e</sup> rapport, d'enquêter sur les éventuels traitements discriminatoires, notamment pour ce qui est des questions liées au financement, aux lieux de culte et à l'éducation religieuse, et de remédier à toute discrimination constatée. Eu égard à l'importance de mettre fin à la discrimination structurelle dans ces domaines, et en particulier dans l'éducation religieuse, pour assurer l'intégration durable des groupes minoritaires, l'ECRI note avec regret que la Cour européenne des droits de l'homme a une nouvelle fois constaté de graves violations en la matière. Dans un arrêt du 16 septembre 2014, la Cour a en effet conclu que la Turquie avait agi en violation des droits des requérants alévis en obligeant leurs enfants à suivre un enseignement religieux axé sur l'approche sunnite de l'islam. La Cour a rappelé le devoir de neutralité et d'impartialité de l'Etat dans l'exercice de son pouvoir de réglementation des questions de religion et considéré que la Turquie n'avait toujours pas établi de système pour assurer le respect des convictions des parents en matière d'enseignement du fait religieux, en dépit de précédentes décisions ayant déjà conclu à une violation<sup>109</sup>. Par ailleurs, le médiateur a statué récemment que la méthode de calcul des notes pour le test d'entrée dans l'enseignement secondaire entraînait une discrimination à l'égard des élèves dispensés d'enseignement religieux<sup>110</sup>. Enfin, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu à une violation de la CEDH en raison d'une différence de traitement discriminatoire entre les mosquées et les cemevis (lieux de culte des Alévis) au plan financier et a constaté la violation des articles 9 et 14 de la CEDH dans une autre affaire importante portant sur la reconnaissance officielle des cemevis en tant que lieux de culte et l'embauche des membres du clergé alévi en tant que fonctionnaires est en instance<sup>111</sup>.
90. Ces affaires montrent que les autorités ne respectent toujours pas l'obligation de neutralité et d'impartialité de l'Etat dans les affaires religieuses, ce qui se solde par diverses formes de discrimination structurelle à l'égard des groupes religieux

<sup>108</sup> UE CE 2015 : 68; [Todayzaman.com](http://Todayzaman.com) 2014b.

<sup>109</sup> Mansur Yalçın et autres c. Turquie, n° 21163/11, 16 septembre 2014.

<sup>110</sup> Norwegian Helsinki Committee 2015 : 36 et suivants.

<sup>111</sup> Cumhuriyetçi Eğitim Ve Kültür Merkezi Vakfı c. Turquie, n°32093/10, 2.12.2014 ; Doğan et autres c. Turquie [GC], n°62649/10, 26.4.2016.

minoritaires. Mettre fin à une telle discrimination structurelle étant important pour une intégration réussie, l'ECRI recommande à nouveau vivement aux autorités d'accélérer l'exécution des arrêts de la Cour de Strasbourg dans ce domaine<sup>112</sup>. La restitution des biens saisis et la réparation des injustices subies dans le passé sont deux autres questions importantes à régler pour créer un environnement propice à l'intégration.

91. L'ECRI recommande aux autorités de respecter strictement leur devoir de neutralité et d'impartialité dans la réglementation des affaires religieuses, de supprimer les règles et pratiques discriminatoires en la matière et d'accélérer l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme relatifs à ces questions.

## **II. Thèmes spécifiques à la Turquie**

### **1. Recommandations du 4<sup>e</sup> cycle faisant l'objet d'un suivi intermédiaire**

92. La première recommandation du quatrième rapport de l'ECRI sur la Turquie faisant l'objet d'un suivi intermédiaire demandait aux autorités de renforcer les dispositions de droit pénal visant à lutter contre le racisme. Son application a été examinée aux §§ 3 à 11 du présent rapport. L'autre recommandation faisant l'objet d'un suivi intermédiaire qui n'a pas été appliquée, est celle d'établir un organe indépendant chargé d'enquêter sur les allégations de comportements répréhensibles de la police ou des autres forces de sécurité, et notamment les mauvais traitements visant les membres de groupes minoritaires. Dans ses conclusions de 2014 sur la mise en œuvre de ces recommandations, l'ECRI considérait que la création proposée d'une Commission de surveillance des forces de l'ordre n'était pas conforme à sa RPG n° 11 car cet organe ne serait pas indépendant<sup>113</sup> et ne disposerait pas des pouvoirs d'enquête nécessaires. L'ECRI regrette que ces défaillances n'aient pas été corrigées avant l'adoption, le 3 mai 2016, de la loi n° 6713 sur la création de cette commission. Elle continuera néanmoins de suivre avec intérêt les effets de cette nouvelle institution.

93. Dans ses conclusions de 2014, l'ECRI était également d'avis que le médiateur pouvait assumer la fonction d'enquêter sur les allégations de comportement abusif des représentants des forces de l'ordre. Le médiateur a informé l'ECRI qu'il avait commencé à mener des enquêtes sur le comportement abusif de la police. A ce propos, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a souligné en 2013 que le rapport à préparer par le médiateur sur le comportement de la police dans la répression du mouvement protestataire contre le projet de réaménagement du parc Gezi à Istanbul était à la fois un test crucial et une occasion unique d'asseoir sa crédibilité en tant qu'acteur majeur de l'architecture des droits de l'homme de la Turquie<sup>114</sup>. Des enquêtes similaires sont nécessaires sur toutes les allégations de comportement abusif de la police contre des groupes relevant du mandat de l'ECRI, comme la dispersion de la Marche des fiertés LGBT à Istanbul en 2015 et la manifestation de la police contre les Roms dans la région d'Edirne (voir §§ 52 et 53). Le rapport du médiateur, bien qu'appuyant l'intervention des forces de police lors des événements du parc de Gezi, n'en critique pas moins leur comportement et recommandait vivement des modifications législatives visant à autoriser les manifestations pacifiques et à garantir une meilleure formation et une plus grande responsabilisation de la police. Les mesures recommandées englobent la révision du cadre juridique et des pratiques administratives en vigueur en matière d'intervention de la police, y compris pour ce qui est du recours à la force et en particulier de l'usage d'armes létales et non létales, la documentation de ces

---

<sup>112</sup> Pour un aperçu jusqu'en 2013, voir Norwegian Helsinki Committee 2013.

<sup>113</sup> Dans le même esprit, voir CommDH 2013 : 2.

<sup>114</sup> CommDH 2013, rapport par pays sur la Turquie : 3.

interventions, le développement de la formation initiale et continue et la lutte contre la culture de l'impunité, notamment par un renforcement de l'indépendance d'une future Commission de surveillance des forces de l'ordre ou l'intégration de cette nouvelle institution dans celle du médiateur<sup>115</sup>. La mise en œuvre de ces recommandations offrira également aux groupes vulnérables une plus grande protection contre les comportements abusifs de la police.

94. L'ECRI note avec satisfaction que la commission parlementaire compétente a enjoint à plusieurs autorités d'examiner pourquoi elles n'avaient pas appliqué les recommandations du médiateur. Cela dit, au moment de la visite de l'ECRI dans le pays, plusieurs recommandations, en particulier celles sur les amendements à la loi, n'avaient pas encore été appliquées. Le médiateur n'a pas non plus eu accès aux dossiers et statistiques sur les procédures disciplinaires et judiciaires à l'encontre de représentants des forces de l'ordre, selon lesquels 138 enquêtes ont été menées, qui ont abouti à des sanctions dans 36 cas. L'ECRI considère néanmoins qu'un premier pas encourageant a été fait vers l'amélioration des enquêtes et de la condamnation des comportements abusifs de la police. Elle encourage tous les acteurs concernés à renforcer l'institution du médiateur pour lui permettre d'exercer ces fonctions avec efficacité plutôt que de poursuivre le projet de création d'une commission de surveillance des forces de l'ordre qui ne serait pas indépendante.
95. L'ECRI réitère et insiste sur la recommandation de charger un organe, entièrement indépendant de la police, des autres forces de sécurité et du ministère public, d'enquêter sur les allégations de comportements répréhensibles de la police ou d'autres forces de sécurité, et notamment de mauvais traitements à l'égard des membres des groupes minoritaires. Pour mettre en œuvre cette recommandation, le médiateur devrait recevoir un mandat clair pour assumer cette fonction.
96. L'ECRI recommande également de ce que la police, le parquet et les instances disciplinaires mènent des enquêtes effectives sur les allégations de comportement répréhensible de la police et que les auteurs de tels actes soient dûment sanctionnés.

## 2. Politiques pour combattre la discrimination et l'intolérance envers les personnes LGBT<sup>116</sup>

### - Données

97. En Turquie, il n'y a pas de données officielles sur les personnes lesbiennes, gay, bisexuelles et transgenre (LGBT), leurs conditions de vie et la discrimination dont elles sont victimes. Les études montrent que les préjugés à l'égard des personnes LGBT sont répandus. Dans une enquête publiée en 2013, 78% des Turcs interrogés, soit le pourcentage le plus élevé de tous les pays européens couverts par l'étude, ont affirmé que la société ne devrait pas accepter l'homosexualité<sup>117</sup>. Dans une autre enquête, 84% des Turcs interrogés ont affirmé qu'ils ne souhaitaient pas avoir des personnes LGBT en tant que voisins<sup>118</sup>. Du fait de ces préjugés, les personnes LGBT restent pour la plupart invisibles et 38,5% seulement ont fait leur *coming out* à un membre au moins de leur famille. 6,6% des personnes interrogées ont même indiqué avoir subi des violences au sein de leur propre famille au motif de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre, et 43,2% qu'elles avaient déjà songé au suicide. 67,4% des sondés ont dit avoir été victimes de discrimination au cours de leur scolarité et 51,7% au cours de leurs études à l'université. 78,9% n'affichent pas ouvertement leur

<sup>115</sup> Médiateur, décision n°2013/90 du 3 décembre 2013 : § 508 et suivants.

<sup>116</sup> Pour la terminologie, voir les définitions dans Commissaire aux droits de l'homme du CdE 2011.

<sup>117</sup> Centre de recherche PEW 2013b.

<sup>118</sup> Yılmaz V., Birdal S. 2012.

orientation sexuelle ou leur identité de genre au travail et 55,7% ont vu ou entendu un collègue subir des remarques ou des réactions négatives au travail pour ces motifs. 10% seulement des victimes de discrimination ont porté plainte<sup>119</sup>.

- **Politiques et législation**

98. L'ECRI n'a reçu que peu d'informations sur les mesures prises par les autorités pour résoudre ces problèmes. Ont été évoqués les soins médicaux spécialisés pour les personnes transgenres, y compris les traitements de conversion sexuelle, et la formation de la police et de la gendarmerie aux questions LGBT. L'ECRI note avec satisfaction que certains partis politiques se sont intéressés aux questions LGBT, ce qui a abouti à une motion parlementaire sur les conditions de vie de ce groupe vulnérable et l'amélioration de leur protection juridique<sup>120</sup>. Par ailleurs, certaines municipalités ont commencé à offrir une protection aux jeunes personnes LGBT et à mettre à leur disposition des services de santé gratuits et anonymes<sup>121</sup>. Plusieurs ONG LGBT ont été enregistrées et le film « My Child », produit par un groupe de parents de personnes LGBT, peut être cité comme exemple de bonne pratique en matière de promotion de la compréhension et de la tolérance à l'égard des personnes LGBT<sup>122</sup>. Des groupes LGBT ont également été créés au sein de certaines universités et une marche des fiertés a lieu chaque année depuis 2003.
99. Cela dit, les courants politiques dominants ne sont pas favorables aux questions LGBT<sup>123</sup>. La majorité a rejeté la motion précitée au Parlement turc et retiré de la loi de 2014 sur la réforme constitutionnelle mais aussi de la loi anti-discrimination, les dispositions qui visaient à améliorer la protection des personnes LGBT. Comme le montrent certains faits marquants tels que l'intervention policière massive lors la Marche des fiertés de 2015 à Istanbul, la tolérance envers les personnes LGBT diminue ; des mots clés liés aux questions LGBT sont même utilisés pour censurer Internet<sup>124</sup>.
100. Dans ce contexte, l'ECRI rappelle que chaque Etat membre a le devoir de protéger les personnes LGBT contre la violence et la discrimination. La Convention européenne des droits de l'homme et la Constitution turque protègent l'une et l'autre les droits fondamentaux de tout individu, parmi lesquels le droit à la vie, le droit à l'intégrité physique et le droit à l'égalité. L'ECRI considère que ces principes devraient être très clairement inscrits dans le code pénal et la loi anti-discrimination. Ces modifications sont indispensables pour prévenir d'autres violations graves des droits de l'homme, éviter l'introduction de requêtes auprès de la Cour européenne des droits de l'homme et rappeler très clairement à l'opinion publique et à tous les agents publics le caractère illégal des violations des droits de l'homme des personnes LGBT. Comme le montrent les paragraphes du présent rapport sur le discours de haine et la violence, les représentants des forces de l'ordre et autres agents de la fonction publique ont besoin d'instructions claires et de plus de formation sur leur devoir de protéger les personnes LGBT contre la violence, le discours de haine et la discrimination. Il faut que des enquêtes soient menées sur les violations des droits des personnes LGBT par des fonctionnaires et que les auteurs de ces violations soient punis dans le cadre de procédures disciplinaires et pénales. Sur ce point,

---

<sup>119</sup> Yılmaz V. et Göçmen İ. 2015. Pour le secteur de l'emploi, voir également KAOS GL 2015a.

<sup>120</sup> Huffingtonpost.com 2013 ; Globalpost.com 2015b.

<sup>121</sup> ILGA Europe 2015: 163 ; Hurrietarydailynews.com 2014b ; Globalpost.com 2015a. pinknews.co.uk 2014.

<sup>122</sup> Igbtnewsturkey.com 2015a.

<sup>123</sup> Voir à ce sujet les § 32 et suivants du rapport.

<sup>124</sup> AI 2012 ; Freedom House 2012.

l'ECRI renvoie aux recommandations formulées plus haut dans le présent rapport.

101. Compte tenu de l'ampleur des préjugés à l'égard des personnes LGBT et du discours de haine, de la violence et des conditions de vie difficiles qu'elles subissent de ce fait, l'ECRI considère que les autorités devraient adopter une approche systématique en la matière et charger une autorité spécifique d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques visant à combattre la discrimination et l'intolérance à l'égard des personnes LGBT. Par ailleurs, elles devraient mener une campagne d'information et de sensibilisation axée sur les personnes LGBT, leur droit à l'égalité de traitement et leurs conditions de vie. Il s'agit de faire mieux connaître ce groupe vulnérable et d'améliorer l'attitude du public à son égard. Les autorités devraient également commander des études pour obtenir une vision complète des questions à traiter pour faire du droit à l'égalité de traitement des personnes LGBT une réalité. Des représentants et experts LGBT devraient être associés à toutes ces activités.
102. Partant de là, les autorités devraient s'occuper des questions les plus urgentes comme la création de structures d'aide aux jeunes LGBT qui, durant la période déjà difficile de la puberté, sont confrontés à une question existentielle de plus, celle de leur *coming out*. Les autorités devraient veiller à ce que ces jeunes adultes aient facilement accès aux informations, à l'assistance et à la protection nécessaires pour vivre en accord avec leur orientation sexuelle et leur identité de genre. Pour cela, il conviendrait notamment de former les travailleurs de jeunesse et autres spécialistes aux questions LGBT, d'utiliser les outils fournis par la Convention d'Istanbul contre la violence domestique<sup>125</sup> et de protéger les personnes LGBT contre d'autres formes de violence et de discrimination. Dans cette optique, des centres d'accueil pour les jeunes LGBT devraient être créés en nombre suffisant. Un autre problème auquel il convient d'apporter des réponses, par exemple sous la forme d'actions d'information et de sensibilisation aux différents rôles de genre, mais aussi de procédures disciplinaires, est celui des brimades, du harcèlement et de la discrimination à l'école, à l'université et dans le cadre du service militaire.
103. Enfin, des mesures doivent être prises en matière de reconnaissance du genre pour les personnes transgenres. Le 10 mars 2015, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu à une violation par la Turquie du droit au respect de la vie privée et familiale d'une personne transsexuelle (article 8 de la CEDH) car les autorités avaient refusé de lui accorder l'autorisation de recourir à une opération de changement de sexe au motif qu'elle ne se trouvait pas, avant cette intervention, dans l'incapacité définitive de procréer<sup>126</sup>. L'ECRI se félicite de ce que la Cour constitutionnelle ait été saisie pour examiner la disposition contestée, à savoir l'article 40 du Code civil turc<sup>127</sup>. Elle considère également que cet arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme donnera aux autorités turques l'occasion de procéder à la mise en conformité générale avec les standards internationaux de leur législation sur les questions relatives aux personnes transgenres. Cela inclut non seulement l'accès à un traitement de conversion sexuelle mais aussi le droit de changer de prénom, d'obtenir la pleine reconnaissance du vrai genre et de modifier le marqueur de genre dans les documents officiels.
104. Le médiateur et le NHRI devraient contribuer au changement et à la réalisation de progrès dans tous ces domaines.

---

<sup>125</sup> Voir par exemple le cas d'un homosexuel tué par son père et deux de ses oncles, ILGA Europe 2015 : 162.

<sup>126</sup> Y.Y. c. Turquie, n°14793/08, 10.3.2015.

<sup>127</sup> KAOS GL 2016b.

105. L'ECRI recommande aux autorités turques d'adopter et de mettre en œuvre un plan d'action pour les personnes LGBT qui devrait notamment comprendre les objectifs de protéger les personnes LGBT contre le discours de haine, la violence et la discrimination, de sensibiliser le public à leurs conditions de vie, de promouvoir une plus grande compréhension à leur égard et de faire de leur droit à l'égalité une réalité.

## **RECOMMANDATIONS FAISANT L'OBJET D'UN SUIVI INTERMÉDIAIRE**

Les deux recommandations spécifiques pour lesquelles l'ECRI demande aux autorités turques une mise en œuvre prioritaire sont les suivantes :

- L'ECRI recommande vivement aux autorités turques d'aligner les dispositions relatives à l'indépendance et au mandat de la nouvelle Autorité des droits de l'homme et de l'égalité sur ses recommandations de politique générale nos 2 et 7. Cette institution ne devrait pas être un organisme gouvernemental et ses membres ne devraient pas être nommés par l'exécutif. Elle devrait par ailleurs être clairement compétente pour procéder à l'audition de témoins au cours de ses investigations, d'agir en justice et d'intervenir dans les procédures judiciaires. Les autorités devraient en outre aligner pleinement leur législation anti-discrimination sur la recommandation de politique générale n° 7 de l'ECRI ; elles devraient, en particulier, faire figurer dans la liste des motifs de discrimination interdits les motifs de la nationalité, de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre, et adopter des règles concernant l'indemnisation des victimes et la charge de la preuve dans les affaires.
- L'ECRI réitère et insiste sur la recommandation faite aux autorités turques de charger un organe, entièrement indépendant de la police, des autres forces de sécurité et du ministère public, d'enquêter sur les allégations de comportements répréhensibles de la police ou d'autres forces de sécurité, et notamment de mauvais traitements à l'égard des membres des groupes minoritaires. Pour mettre en œuvre cette recommandation, il conviendrait de doter le médiateur d'un mandat clairement défini lui permettant d'assumer cette fonction.

Ces deux recommandations feront l'objet d'un processus de suivi intermédiaire de l'ECRI au plus tard deux ans après la publication du présent rapport.



## LISTE DES RECOMMANDATIONS

L'emplacement des recommandations dans le texte du rapport est indiqué entre parenthèses.

1. (§ 2) L'ECRI renouvelle sa recommandation aux autorités turques de ratifier le Protocole n° 12 à la Convention européenne des droits de l'homme.
2. (§ 11) L'ECRI recommande aux autorités de mettre leur droit pénal en conformité avec sa Recommandation de politique générale n° 7, et en particulier (i) d'inclure les motifs de l'origine ethnique, de la couleur, de la langue, de la nationalité, de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre parmi les motifs interdits dans les articles 122, 125 et 216 du Code pénal ainsi que toutes les autres dispositions du Code pénal visant à lutter contre le racisme et l'homotransphobie, (ii) de supprimer la restriction figurant à l'article 216 exigeant une menace pour l'ordre public et (iii) de prévoir expressément que la motivation raciste et homo/transphobe constitue une circonstance aggravante pour toute infraction de droit commun.
3. (§ 27) L'ECRI recommande vivement aux autorités turques d'aligner les dispositions relatives à l'indépendance et au mandat de la nouvelle Autorité des droits de l'homme et de l'égalité sur ses recommandations de politique générale n°s 2 et 7. Cette institution ne devrait pas être un organisme gouvernemental et ses membres ne devraient pas être nommés par l'exécutif. Elle devrait par ailleurs être clairement compétente pour procéder à l'audition de témoins au cours de ses investigations, d'agir en justice et d'intervenir dans les procédures judiciaires. Les autorités devraient en outre aligner pleinement leur législation anti-discrimination sur la recommandation de politique générale n° 7 de l'ECRI ; elles devraient, en particulier, faire figurer dans la liste des motifs de discrimination interdits les motifs de la nationalité, de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre, et adopter des règles concernant l'indemnisation des victimes et le partage de la charge de la preuve dans les affaires judiciaires.
4. (§ 38) L'ECRI recommande vivement que les représentants de l'Etat et dirigeants politiques, à tous les niveaux, cessent de recourir au discours de haine. Le Parlement et le gouvernement devraient adopter des codes de conduite interdisant le discours de haine et les autorités devraient encourager les partis politiques à faire de même. Ces codes de conduite devraient prévoir des mécanismes pour porter plainte et des sanctions adéquates en cas de violation de leurs dispositions, et notamment une suspension des mandats des personnes concernées et une condamnation sans équivoque du discours de haine.
5. (§ 42) L'ECRI recommande que la police et les parquets désignent des personnes que les groupes vulnérables pourront contacter et organisent des tables rondes régulières ou d'autres formes de dialogue avec ces groupes afin d'améliorer le signalement, l'instruction et la répression des infractions racistes et homo/transphobes.
6. (§ 44) L'ECRI recommande aux autorités turques de faire en sorte, notamment par le biais de la formation initiale et d'une formation continue régulière, que la législation sur le discours de haine soit appliquée conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme sur la liberté d'expression et que ses dispositions soient utilisées de façon appropriée pour protéger tous les groupes vulnérables relevant du mandat de l'ECRI.
7. (§ 46) L'ECRI recommande aux autorités turques d'encourager, sans compromettre l'indépendance des médias, (i) un respect des normes de déontologie par tous les médias et journalistes, (ii) l'adhésion d'un plus grand

nombre de médias au Conseil de la presse et à d'autres organes d'autoréglementation, (iii) l'autoréglementation et la suppression du discours de haine dans les médias électroniques et (iv) des campagnes de sensibilisation des groupes vulnérables aux voies de recours disponibles pour dénoncer l'expression de propos haineux dans les médias.

8. (§ 50) L'ECRI recommande aux autorités turques de prendre des mesures de précaution, lors de la conduite d'opérations contre le PKK, pour veiller à ce qu'aucun Kurde ou autre civil ne soit tué ou blessé et que les éventuels blessés bénéficient de soins médicaux.
9. (§ 57) L'ECRI recommande vivement aux autorités turques d'établir et de gérer un système d'enregistrement et de suivi de tous les incidents racistes et homo/transphobes et de veiller à ce que la police mène des enquêtes approfondies sur tous ces incidents, notamment en tenant pleinement compte des motivations racistes ou homo/transphobes des infractions de droit commun. La police et les autorités d'instruction devraient également adopter des lignes directrices contraignantes sur l'enregistrement et l'instruction de ces infractions.
10. (§ 59) L'ECRI recommande aux autorités de publier les statistiques relatives aux enquêtes disciplinaires et judiciaires visant des représentants des forces de l'ordre, de donner au médiateur un accès aux dossiers correspondants et d'examiner ces statistiques avec les groupes vulnérables dans le cadre d'un dialogue permanent.
11. (§ 65) L'ECRI recommande aux autorités turques d'établir, en respectant strictement les principes de confidentialité et de déclaration volontaire, des données statistiques et un ensemble d'indicateurs pour évaluer et améliorer l'intégration et les conditions de vie des bénéficiaires des politiques d'intégration dans les domaines clés tels que l'éducation, l'emploi, la santé et le logement.
12. (§ 71) L'ECRI recommande vivement aux autorités de conclure rapidement les travaux d'élaboration d'une stratégie et d'un plan d'action pour leurs politiques d'intégration des non-ressortissants. Elles devraient également mobiliser toutes les ressources possibles, en particulier celles de donateurs étrangers, pour permettre l'application de ces politiques et en particulier, la mise à disposition d'un enseignement à tous les enfants réfugiés.
13. (§ 77) L'ECRI recommande aux autorités de mettre rapidement en application le Document stratégique national pour l'intégration sociale des citoyens roms (2016-2021). Une attention particulière devra être accordée à la budgétisation, à la définition des objectifs et au suivi de toutes les activités des plans d'action s'inscrivant dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie. Des représentants roms devraient participer à toutes les étapes de la mise en œuvre.
14. (§ 83) L'ECRI recommande vivement aux autorités d'alléger les restrictions sévères imposées par les opérations de sécurité et les couvre-feux dans le sud-est du pays, de veiller à ce que les civils kurdes et les autres civils aient accès à la nourriture et aux services de base, de relancer le processus de paix kurde, de respecter la liberté d'expression et de reprendre, en l'intensifiant, leur action positive pour l'intégration du groupe minoritaire kurde.
15. (§ 86) L'ECRI recommande aux autorités turques de s'assurer que tous les enfants des groupes minoritaires maîtrisent suffisamment la langue d'instruction lorsqu'ils entrent à l'école primaire pour pouvoir mener leur scolarité à bonne fin. Ces enfants devraient également bénéficier de toute aide spécialisée dont ils pourraient avoir besoin au cours de leur scolarité.

16. (§ 88) L'ECRI recommande que les autorités éliminent des manuels scolaires tout contenu raciste ou encourageant les stéréotypes, l'intolérance ou les préjugés à l'encontre de quelque groupe minoritaire que ce soit.
17. (§ 91) L'ECRI recommande aux autorités de respecter strictement leur devoir de neutralité et d'impartialité dans la réglementation des affaires religieuses, de supprimer les règles et pratiques discriminatoires en la matière et d'accélérer l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme relatifs à ces questions.
18. (§ 95) L'ECRI réitère et insiste sur la recommandation de charger un organe, entièrement indépendant de la police, des autres forces de sécurité et du ministère public, d'enquêter sur les allégations de comportements répréhensibles de la police ou d'autres forces de sécurité, et notamment de mauvais traitements à l'égard des membres des groupes minoritaires. Pour mettre en œuvre cette recommandation, le médiateur devrait recevoir un mandat clair pour assumer cette fonction.
19. (§ 96) L'ECRI recommande également de que la police, le parquet et les instances disciplinaires mènent des enquêtes effectives sur les allégations de comportement répréhensible de la police et que les auteurs de tels actes soient dûment sanctionnés.
20. (§ 105) L'ECRI recommande aux autorités turques d'adopter et de mettre en œuvre un plan d'action pour les personnes LGBT qui devrait notamment comprendre les objectifs de protéger les personnes LGBT contre le discours de haine, la violence et la discrimination, de sensibiliser le public à leurs conditions de vie, de promouvoir une plus grande compréhension à leur égard et de faire de leur droit à l'égalité une réalité.



## BIBLIOGRAPHIE

Cette bibliographie fournit la liste des principales sources d'information publiques ayant été utilisées lors de l'examen de la situation en Turquie: elle ne doit pas être considérée comme une liste exhaustive de toutes les sources d'informations mises à la disposition de l'ECRI durant la préparation du rapport.

### Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI)

1. ECRI (2014), Conclusions de l'ECRI sur la mise en œuvre des recommandations faisant l'objet d'un suivi intermédiaire adressées à la Turquie, CRI(2013)4.
2. ECRI (2011a), Quatrième rapport sur la Turquie, CRI(2011)5.
3. ECRI (2005), Troisième rapport sur la Turquie, CRI(2005)5.
4. ECRI (2001), Second rapport sur la Turquie, CRI(2001)37.
5. ECRI (1999), Rapport sur la Turquie, CRI(99)52.
6. ECRI (1996), Recommandation de politique générale n° 1: La lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance, CRI(96)43.
7. ECRI (1997), Recommandation de politique générale n° 2: Les organes spécialisés dans la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau national, CRI(97)36.
8. ECRI (1998a), Recommandation de politique générale n° 3: La lutte contre le racisme et l'intolérance envers les Roms/Tsiganes, CRI(98)29.
9. ECRI (1998b), Recommandation de politique générale n° 4: Enquêtes nationales sur l'expérience et la perception de la discrimination et du racisme par les victimes potentielles, CRI(98)30.
10. ECRI (2000), Recommandation de politique générale n° 5: La lutte contre l'intolérance et les discriminations envers les musulmans, CRI(2000)21.
11. ECRI (2001), Recommandation de politique générale n° 6: La lutte contre la diffusion de matériels racistes, xénophobes et antisémites par l'internet, CRI(2001)1.
12. ECRI (2003), Recommandation de politique générale n°7: Législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, CRI(2003)8.
13. ECRI (2004b), Recommandation de politique générale n°8: Lutter contre le racisme tout en combattant le terrorisme, CRI(2004)26.
14. ECRI (2004c), Recommandation de politique générale n°9: La lutte contre l'antisémitisme, CRI(2004)37.
15. ECRI (2007a), Recommandation de politique générale n°10: Lutter contre le racisme et la discrimination raciale dans et à travers l'éducation scolaire, CRI(2007)6.
16. ECRI (2007b), Recommandation de politique générale n°11: La lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans les activités de la police, CRI(2007)39.
17. ECRI (ed) (2007c), Statistiques "ethniques" et protection des données dans les pays du Conseil de l'Europe, Rapport d'étude par Patrick Simon, Institut National d'Etudes Démographiques.
18. ECRI (2009), Recommandation de politique générale n°12: La lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans le domaine du sport, CRI(2009)5.
19. ECRI (2011b), Recommandation de politique générale n°13: La lutte contre l'anti-tsiganisme et les discriminations envers les Roms, CRI(2011)37.
20. ECRI (2012), Recommandation de politique générale n°14: La lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans le monde du travail, CRI(2012)48.

### Autres sources

21. Turkish Government (2014a), National report submitted in accordance with paragraph 5 of the annex to Human Rights Council resolution 16/21 - Turkey, A/HRC/WG.6/21/TUR/1.
22. Turkish Government (2014b), Report to the Committee on the Elimination of Racial Discrimination (CERD), Combined fourth to sixth periodic reports of States parties due in 2013 – Turkey.
23. Turkish Government (2014c), Action Plan on Prevention of ECHR Violations.

24. Ministry of Foreign Affairs (2015), Statement by His Excellency Mr. Ahmet Davutoğlu, Prime Minister of the Republic of Turkey on the Ottoman Armenians Who Lost Their Lives During The Last Years of the Ottoman Empire, <http://www.mfa.gov.tr/statement-by-his-excellency-mr-ahmet-davutoglu-pm-of-the-republic-of-turkey-on-the-ottoman-armenians.en.mfa>, accessed on 05.01.2016.
25. Ministry of Foreign Affairs (2014), The unofficial translation of the message of The Prime Minister of The Republic of Turkey, Recep Tayyip Erdoğan, on the events of 1915, 23 April 2014, <http://www.mfa.gov.tr/turkish-prime-minister-mr-recep-tayyip-erdo%C4%9Fan-published-a-message-on-the-events-of-1915-23-april-2014.en.mfa>, accessed on 05.01.2016.
26. Ministry of Interior, Undersecretariat of Public Order and Security (2015), The Silent Revolution – Turkey’s Democratic Change and Transformation Inventory 2002-2014.
27. Ministry of Justice (2015), Report on the implementation of the Action Plan on Prevention of ECHR Violations.
28. Turkish Statistical Institute (2016), Demographic Indicators, <http://www.turkstat.gov.tr/UstMenu.do?metod=temelist>, accessed on 19.01.2016.
29. Turkish Statistical Institute (2015, October 2), Income and Living Conditions Survey Regional Results, 2014 - Press Release No. 21823.
30. Conseil de l'Europe (CoE), Secrétaire Général (2016), Turquie : le Secrétaire Général Thorbjørn Jagland préoccupé par les arrestations d'universitaires.
31. CoE, Secretary General (2015), SG/Inf(2015)45, Speaking Notes of the Secretary General to the 1242nd meeting of the Ministers' Deputies (1-2 December 2015).
32. CoE, Assemblée parlementaire (2015), Recommandation 2062 (2015) - La protection de la sécurité des journalistes et de la liberté des médias en Europe.
33. CoE, Cour européenne des droits de l'homme (ECTHR) (2014a), Affaire Y.Y. c. Turquie (Requête n° 14793/08), Arrêt.
34. CoE, ECTHR (2014b), Affaire Mansur Yalçın et autres c. Turquie (Requête no 21163/11) Arrêt.
35. CoE, ECTHR (2014c), Cumhuriyetçi Eğitim ve Kültür Merkezi Vakfi c. Turquie (Requête n° 32093/10) Arrêt.
36. CoE, ECTHR (2012), Eğitim ve Bilim Emekçileri Sendikası c. Turquie, (Requête n° 20641/05), Arrêt.
37. CoE, Commissioner for Human Rights (CommDH) (2016), Le Commissaire Muižnieks déplore un nouveau cas de harcèlement judiciaire visant des médias en Turquie.
38. CoE, CommDH (2015), Turkey should ensure the protection of human rights in the fight against terrorism.
39. CoE, CommDH (2013), Report by Nils Muižnieks, Commissioner for Human Rights of the Council of Europe following his visit to Turkey from 1 to 5 July 2013, CommDH(2013)24.
40. CoE (2011), La discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre en Europe, 2ème édition.
41. CoE, Comité des Ministres (1997), Recommandation (97)20 du Comité des Ministres sur le « discours de haine ».
42. CoE, Cour européenne des droits de l'homme (2016a, mars), Fiche thématique – Terrorisme et CEDH, Terrorisme et Convention européenne des droits de l'homme.
43. CoE, Cour européenne des droits de l'homme (2016b, 13 janvier), Demandes de levée du couvre-feu dans le sud-est de la Turquie: la Cour ne dispose pas d'éléments suffisants pour demander des mesures provisoires mais poursuit l'examen des affaires.
44. CoE (2016), Estimates on Roma population in European countries, <http://www.coe.int/en/web/portal/roma>, accessed on 20.1.16.
45. CoE, Venice Commission 2016a, Avis sur le cadre juridique régissant les mesures de couvre-feu, Avis n° 842/2016.
46. CoE, Venice Commission 2016b, Opinion on Articles 216, 299, 301 and 314 of the Penal Code of Turkey, Opinion No. 831/2015.
47. CoE, Comité d'experts sur le terrorisme (CODEXTER) (2013), Rapports nationaux relatifs à la capacité de lutte contre le terrorisme.

48. European Union (EU), European Commission (EC) (2015), Commission Staff Working Document, Turkey 2015 Report, SWD(2015) 216 final.
49. EU, EC (2014), Turkey Progress Report – October 2014.
50. EU, EC (2013a), Turkey 2013 Progress Report.
51. EU EC (2013b), Using EU Indicators of Immigrant Integration.
52. EU, Parlement européen (2014), Résolution du Parlement européen sur le rapport de sur les progrès accomplis par la Turquie (2013/2945(RSP).
53. European Parliament Library Briefing (2013, January 31), Progress on the situation of Kurds in Turkey?
54. L'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) (2015), Regards sur l'éducation - Rapport intermédiaire : Mise à jour des indicateurs relatif à l'emploi et au niveau de formation.
55. Organisation for Security and Co-Operation in Europe (OSCE), Office for Democratic Institutions and Human Rights (ODIHR) (2015), Hate Crime Reporting, <http://hatecrime.osce.org/turkey>, accessed on 15.1.16.
56. United Nations (UN), Committee on the Elimination of Racial Discrimination (CERD) (2015), Concluding observations on the fourth to sixth periodic reports of Turkey, CERD/C/TUR/CO/4-6.
57. UN, CERD (2009), Examen des rapports présentés par les états parties conformément à l'article 9 de la Convention, Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, CERD/C/TUR/CO/3.
58. UN, United Nations High Commissioner for Refugees (UNHCR) (2016a), World Directory of Minorities and Indigenous Peoples – Turkey - Alevis, <http://www.refworld.org/docid/49749c9950.html>, accessed on 20.1.16.
59. UNHCR (2016b), World Directory of Minorities and Indigenous Peoples - Turkey : Kurds, <http://www.refworld.org/docid/49749c9623.html>, accessed on 20.1.16.
60. UNHCR (2016c), Regional Refugee & Resilience Plan 2016-2017 in response to the Syria Crisis – Turkey.
61. UNHCR (2016d, January 18), High Commissioner welcomes Turkish work permits for Syrian refugees.
62. UN, Comité des droits de l'homme (2012), Observations finales concernant le rapport initial de la Turquie, adoptées par le Comité à sa 106<sup>e</sup> session (15 octobre-2 novembre 2012), CCPR/C/TUR/CO/1.
63. Albanian Media Institute (2014), Hate speech in online media in South East Europe.
64. Amnesty International (AI) (2016), Amnesty International Briefing – Turkey: End abusive operations under indefinite curfews.
65. AI (2015a), Kobani Protest in Turkey – Human Rights Failures.
66. AI (2015b), Europe's Gatekeepers – Unlawful Detention and Deportation of Refugees from Turkey.
67. AI (2013), A Dark Christmas for Armenians in Turkey.
68. AI (2012), Five Dangers for the LGBT Community in Turkey.
69. Al-monitor.com (2015, May 20), Attacks on Syrians in Turkey increasing.
70. Altiparmak K. (2013), Execution of the Judgment of Hasan Ve Eylem Zengin/Turkey – Monitoring report.
71. Anti-Defamation League (2015), ADL Global 100, <http://global100.adl.org>, accessed on 05.01.2016.
72. Article 19 (2013, april 16), Turkey: Quash Twitter pianist sentence in honour of free speech.
73. Association for Monitoring Equal Rights (AMER) and Migrants' Association for Social Cooperation and Culture (Istanbul-GöçDer) (2015), An Alternative Country Report on Turkey for the 88th CERD Meeting.
74. Balkanist.net (2015, July 28), LGBT crackdown in Turkey: The perils of visibility.
75. BBC.com (2016, January 15), Turkey academics held 'for criticism of army offensive'.

76. BBC.com (2015a), Two die in clashes between Turkish police and Kurdish protesters.
77. BBC.co.uk (2014, October 30), Hate speech on the rise in Turkish media.
78. Bekdil B. (2014, October 4), The Few Brave Men of Turkey.
79. Cengiz O. (2014, November 26), Synagogue, anti-Semitism and double standards, <http://factsonturkey.org/13490/synagogue-anti-semitism-and-double-standards/>, accessed on 26.1.2016.
80. Cnnturk.com (2015, December 23), Selendi'deki olaylar... 38 kişiye 8 ay ile 45 yıl arasında hapis cezası.
81. Committee to Protect Journalists (2015, December 22), Turkey press crackdown continues with arrests of three pro-Kurdish journalists.
82. Counselling Centre for transgender people association (T-DER) (2014), Data collection report: "I was reborn".
83. Dailysabah.com (2016), Turkish EU minister says gov't committed to more reforms on minority rights.
84. Dailysabah.com (2015a, December 29), Turkey's first openly gay referee Dinçdağ who was sacked wins lawsuit against football federation.
85. Dailysabah.com (2015b, October 24), President Erdoğan hosts iftar dinner for Turkey's Alevi community in Istanbul.
86. Dailysabah.com (2015c, June 4), Ankara continues reforms as PM assigns Roma advisor.
87. Dailysabah.com (2015d, February 13), Turkey strikes the right note with Roma on jobs and music.
88. Dw.com (2014), Tens of thousands take to the streets in Istanbul's Gay Pride parade.
89. Dorman S. (2014), Educational Needs Assessment for Urban Syrian Refugees in Turkey.
90. Ensaroglu Y. (2013), Turkey's Kurdish Question and the Peace Process, Insight Turkey, Vol. 15, No. 2, pp. 7-17.
91. European Equality Law Network (EELN), European Network of Legal Experts in the Non-discrimination Field (2014a), Report on Measures to Combat Discrimination, Directives 2000/43/EC and 2000/78/EC, Country Report 2013, Turkey.
92. EELN European Network of Legal Experts in the non-discrimination field (2014b), European Anti-Discrimination Law Review No. 18.
93. EELN, European Network of Legal Experts in the non-discrimination field (2014c, June 28), A university institute on the study of Roma language and culture has been established.
94. EELN, European Network of Legal Experts in the non-discrimination field (2014d, April 10), The Turkish Parliament adopts a law to bring into effect the reforms it had announced in September 2013.
95. EELN, European Network of Legal Experts in the non-discrimination field (2013a, October 18), Turkish government announced plans to establish an equality body and to penalize hate crimes.
96. EELN, European Network of Legal Experts in the non-discrimination field (2013b, September 23), The Turkish government's secret practice of racial profiling disclosed.
97. EELN, European Network of Legal Experts in the non-discrimination field (2013c, September 17), The Turkish parliamentary commission could not agree on including sexual orientation among the prohibited grounds of discrimination in the draft constitution.
98. Erdoğan, M. (2015), Syrians in Turkey: Social Acceptance and Integration.
99. European Forum for Travellers and Roma (ERTF) (2015), Fact sheet on the situation of Roma in Turkey.
100. European Roma Rights Centre (2012), Turkey, Country Profile, 2011-2012.
101. European Roma Rights Centre (2014), Written comments concerning Turkey, Regarding EU Accession Progress for Consideration by the European Commission during its 2013 Review.
102. Foggo H., (2015), Inclusive development for Roma: Top-down and bottom-up.

103. Foggo H. (2014), Roma in Turkey.
104. Freedom House (2015), Freedom of the Press 2015.
105. Freedom House (2012), Freedom on the Net 2012 – Turkey.
106. Gaystarnews.com (2014, July 20), Turkey court recognizes hate speech against gays for the first time.
107. Globalpost.com (2015a, June 5), Turkey's LGBT community is fighting for acceptance through the ballot box.
108. Globalpost.com 2015b, June 4), Lacking a supportive community, many LGBT people in Turkey live double lives.
109. Güler H. (2012, October 17), Commission head: Turkey needs new regulations against hate crime, Todayszaman.com.
110. Hacettepe University (2014), Syrians in Turkey: Social acceptance and integration research.
111. Hrant Dink Foundation (2014a), Media Watch on Hate Speech & Discriminatory Discourse September - December 2014.
112. Hrant Dink Foundation (2014b), Media Watch on Hate Speech & Discriminatory Discourse May - August 2014.
113. Hrant Dink Foundation (2014c), Media Watch on Hate Speech & Discriminatory Discourse January - April 2014.
114. Hrant Dink Foundation (2013), Media Watch on Hate Speech & Discriminatory Discourse September - December 2013.
115. Huffingtonpost.com (2013, May 17), 'The Other' and LGBT Rights in Turkey.
116. Human Rights Association (2015), Submission of the Human Rights Association (Human Rights Ngo) with Respect to the Government Report of the Republic of Turkey (Cerd/C/Tur/4-6) on the Implementation of the Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination.
117. Human Rights Foundation of Turkey (2014a), Report on Turkey for United Nations Universal Periodic Review 21st Session.
118. Human Rights Foundation of Turkey (2014b), Türkiye İnsan Hakları Raporu 2014.
119. Human Rights Foundation of Turkey (2013), Türkiye İnsan Hakları Raporu 2013.
120. Human Rights Watch (HRW) (2015a, December 22), Turkey: Mounting Security Operation Deaths.
121. HRW (2015b), When I Picture My Future, I See Nothing”, Barriers to Education for Syrian Refugee Children in Turkey.
122. HRW (2014a), Turkey’s Human Rights Rollback, Recommendations for Reform.
123. HRW (2014b), Universal Periodic Review Submission – Turkey.
124. Hurriyetdailynews.com (2016, February 29), Yazidis in Turkey’s refugee camps discriminated against: Report.
125. Hurriyetdailynews.com (2015a, December 7), Turkish president extends Hanukkah greetings to Jewish citizens.
126. Hurriyetdailynews.com (2015b, July 12), Investigation launched into police march in Roma neighborhoods in western Turkey.
127. Hurriyetdailynews.com (2015c, July 1), A prosecutor should stop violence against LGBTIs.
128. Hurriyetdailynews.com (2015d, June 29), Istanbul governor defends crackdown on gay pride march.
129. Hurriyetdailynews.com (2015e, May 17, VIDEO: Angry protesters attack Syrians in Turkey’s southeast.
130. Hurriyetdailynews.com (2014a, December 16), President Erdoğan extends Hanukkah greetings to Turkey’s Jews.
131. Hurriyetdailynews.com (2014b, October 16), Istanbul district municipality to provide anonymous and free health service for LGBTs.

132. Hurriyetdailynews.com (2014c, July 9), Turkey's regional poverty map revealed by ministry.
133. İçduygu, A. (2015), Syrian Refugees in Turkey – The Long Road Ahead.
134. ILGA Europe (2015), Annual Review of the Human Rights Situation of Lesbian, Gay, Bisexual, Trans and Intersex People in Europe 2015.
135. ILGA-Europe (2015), Review of the Human Rights Situation of LGBTI people in Turkey, Contribution to the 2015 EC Progress Report.
136. Indexmundi.com (2016), Turkey Demographics Profile 2014, [http://www.indexmundi.com/turkey/demographics\\_profile.html](http://www.indexmundi.com/turkey/demographics_profile.html), accessed on 20.1.16.
137. Internal Displacement Monitoring Centre (IDMC) (2015), Submission from the Internal Displacement Monitoring Centre (IDMC) of the Norwegian Refugee Council (NRC) for consideration at the 87<sup>th</sup> Session of the Committee for the Elimination of Racial Discrimination (3-28 August 2015).
138. International Organization for Migration (IOM) (2012), Irregular labour migration in Turkey and situation of migrant workers in the labour market.
139. Işıkara, G., Kayserilioğlu, A. et al. 2015, Erdoğan's Violent Last Resort, <https://www.jacobinmag.com>, accessed on 18.1.16.
140. Joint Agency Briefing Report (2015, November 9), Empowering refugees from Syria and host governments to face a long-term crisis.
141. KAOS GL (2016a, January 5), Prosecution rejects complaint against calling for massacring LGBTI's.
142. KAOS GL (2015a), Situation of Lesbian, Gay, Bisexual, Transgender and Intersex Employees in Private Sector in Turkey.
143. KAOS GL (2015b, February 06), LGBT people are not protected against hate speech in Turkish Parliament.
144. KAOS GL (2016b, February 1), Turkish Constitutional Court to review Gender Reassignment Law.
145. KAOS GL et al. (2014a), Human Rights Violations of LGBT Individuals in Turkey, Submission to the United Nations Universal Periodic Review, 21st Session of the Working Group on the UPR.
146. KAOS GL (2014b), 2014 YILINDA TÜRKİYE'DE GERÇEKLEŞEN HOMOFOBİ VEYA TRANSFOBİ TEMELLİ.
147. KAOS GL (2013), Report on homophobic and transphobic hate crimes and incidents in Turkey in 2013.
148. Kaya, N. (2015), Discrimination Based on Colour, Ethnic Origin, Language, Religion and Belief in Turkey's Education System, Minority Rights Group International.
149. Kaya, N. (2009), Forgotten or Assimilated? Minorities in the Education System of Turkey, Minority Rights Group International.
150. Kilberg R. (2014, July 24), Turkey's Evolving Migration Identity, <http://www.migrationpolicy.org/article/turkeys-evolving-migration-identity>, accessed on 26.02.2016.
151. Kirdar, S. (2015), Political party and campaign financing in Turkey, Turkish Policy Quarterly, Winter 2015.
152. Kırmızıdağ, N. (2015), Research on Public Trust in the Police in Turkey, Turkish Economic and Social Studies Foundation (TESEV).
153. IBTimes (2015), In Turkey, Minorities' Freedom Of Social Media Expression Faces Discrimination, Survey Finds.
154. Küçükcan, T. (2010), Arab Image in Turkey.
155. LGBTInewsturkey.com (2015a, November 16), Families of LGBTs in Turkey Dare to Hope.
156. LGBTInewsturkey.com (2015b, July 22), Rape and Police Violence carried to Parliament with Tanal's Parliamentary Question.
157. LGBTInewsturkey.com (2015c, June 05), The Campaign Against Homosexuality in Turkey's Elections.

158. LGBTInewsturkey.com (2014, July 17), Constitutional Court of Turkey: Referring to Gays as "Perverts" is Hate Speech.
159. Mazlumder (2014), The Report on Syrian Woman Refugees Living out of the Camps.
160. Migration Integration Policy Index (MIPEX) (2015a), Turkey, <http://www.mipex.eu/turkey#/tab-education>, accessed on 20.1.16.
161. MIPEX (2015b), Turkey Policy Scores, <http://www.mipex.eu/turkey#/tab-labour-market-mobility>, accessed on 20.1.16.
162. Nefret Suçları Yasa Kampanyası Platformu (2013), Nefret Suçları Yasa Taslağı, <https://translate.google.co.uk/translate?hl=fr&sl=tr&tl=en&u=http%3A%2F%2Fwww.sosyaldegisim.org%2Fbelgeler%2Fturkiye-cumhuriyeti-yasalari%2Fnefret-suclari-yasa-taslagi%2F>, accessed on 15.12.15.
163. Norwegian Helsinki Committee (2015a), The Right to Freedom of Belief in Turkey - Monitoring report July 2014 – June 2015.
164. Norwegian Helsinki Committee (2015b), Authorities should re-start the peace process.
165. Norwegian Helsinki Committee (2013), Monitoring Report on the Right to Freedom of Religion or Belief in Turkey – January-June 2013.
166. Opendemocracy (2015, January 27), Anti-Syrian racism in Turkey.
167. Ördök, K (2014), Violence directed towards sex worker trans women in Turkey - A Struggle for Existence Caught between the Crossfire of Invisibility and Impunity.
168. Özdoğan, G.G. and Kılıçdağı, O. (2012), Hearing Turkey's Armenians: Issues, Demands and Policy Recommendations
169. Panarmenian.net 2016, Turkish-Armenian MP calls for cancellation of ethnicity codes.
170. Peoples' Democratic Party (HDP), MP for Diyarbakir, (2016, February 26), Urgent letter for the crisis in Sur District.
171. Özsoy, H., Vice Co-chair in Charge of Foreign Affairs of Peoples' Democratic Party Deputy for Bingöl ( 2016a, February 5), Urgent Call for Cizre.
172. ÖZSOY, H., Vice Co-chair of HDP in Charge of Foreign Affairs (2016b, February 19), Urgent Call: Don't let tomorrow be too late for Sur!
173. Pew Research Center (2015a), Deep Divisions in Turkey as Election Nears – But Turks Share Negative Views of Foreign Powers.
174. Pew Research Center (2015b), Latest Trends in Religious Restrictions and Hostilities.
175. Pew Research Center (2013a), The world's Muslims: Religion, Politics and Society.
176. Pew Research Center (2013b), The Global Divide on Homosexuality - Greater Acceptance in More Secular and Affluent Countries.
177. Pinknews.co.uk (2014, April 1), Turkey: Four mayors who signed LGBT-friendly protocol elected in Istanbul and Mersin.
178. Portes ouvertes (2016), Index Mondial de Persécution des Chrétiens 2016.
179. Portes ouvertes (2015), La persécution des chrétiens dans le monde.
180. Reuters.com (2014, April 23), Turkey's Erdogan offers condolences for 1915 Armenia killings.
181. Sosyalmedyaveazinliklar.com (2016), A Research on "Social media and non-muslim minorities", <http://www.sosyalmedyaveazinliklar.com/kondarepsun.html>, accessed on 25.2.2016.
182. Suçları, N. (2014), Türkiye'de Romanlara Yönelik.
183. The Constantinopolitan Society (2015), REPORT of the Ecumenical Federation of Constantinopolitans (EFC) to ECRI 29 October 2015 on the Human Rights Issues of the Expatriated Community Greek-Orthodox Community of Istanbul.
184. The Constantinopolitan Society (2014), The Greek Minority in Turkey, Statement at the 2014 Human Dimension Implementation Meeting.
185. The German Marshall Fund of the United States (2015), Turkish Perceptions Survey 2015.

186. The Middle East Media Research Institute (2014, November 21), Antisemitism Hits New High In Turkey: Threats Against Turkish Jews, Expressions Of Admiration For Hitler, Calls For Jews To Be Sent To Concentration Camps; Jews Should Pay A 'Special Tax'.
187. Todayszaman.com (2016, January 16), President Erdoğan calls for arrest of more pro-Kurdish politicians.
188. Todayszaman.com (2015a, December 12), Guidebook aims to eliminate discriminatory language in news reports.
189. Todayszaman.com (2015b, November 17), 2.2 mln Syrian refugees in Turkey struggling, demand better living conditions.
190. Todayszaman.com (2015c, October 2), Kurdish region home to highest number of Turkey's poor.
191. Todayszaman.com (2015d, September 04), Assaulted Alevi federation head: Alevis being dragged into violence.
192. Todayszaman.com (2015e, August 07), Academics call on government to restore peace in Turkey.
193. Todayszaman.com (2015f, June 06), Erdoğan cites misquote, fires broadside at Guardian.
194. Todayszaman.com (2015g, Mai 2), Turkish media, government plagued by hate speech.
195. Todayszaman.com, 2015h, April 28), Survey: 71 pct of people don't trust Turkish judicial system.
196. Todayszaman.com (2015i, January 22), Human rights lawyer gets 10 months under controversial Article 301.
197. Todayszaman.com (2015j, January 12), Ankara Mayor Gökçek: Mossad is behind Paris attacks.
198. Todayszaman.com (2014a, December 30), Press Council president: 2014 a 'hard year' for press.
199. Todayszaman.com (2014b, September 26), Group of intellectuals condemn anti-Armenian statements in textbooks.
200. Todayszaman.com (2014c, September 11), Is there anti-Semitism in Turkey?
201. Todayszaman.com (2014d, August 6), PM uses offensive, racist language targeting Armenians.
202. Todayszaman.com (2014e, June 29), Continued impunity ruining justice.
203. Todayszaman.com (2013, September 9), Hundreds attack houses of Roma residents in İznik.
204. Toprak B. et al. (2009), Being Different in Turkey - Religion, Conservatism and Otherization.
205. Turkish Economic and Social Studies Foundation (2015), Promoting Dialogue and Solutions: What European Legislators Think of Turkey.
206. Turkishnews.com (2012, September 21), New Statistics Reveal the Size of Turkey's Kurdish Population.
207. US Department of State (2015), Turkey 2014 Human Rights Report.
208. US Department of State (2014), International Religious Freedom Report for 2014 – Turkey.
209. World Bank Group (2015), The Impact of Syrians Refugees on the Turkish Labor Market, Policy Research Working Paper 7402.
210. Yıldız Y. 2015, Nowhere to turn: The Situation of Dom Refugees From Syria in Turkey.
211. Yılmaz V., Birdal S.)2012=, LGBT Rights in Turkey: The Long Road To Tolerance, <http://www.e-ir.info/2012/12/14/lgbt-rights-in-turkey-the-long-road-to-tolerance/>, accessed on 26.1.16.
212. Yılmaz V. and Göçmen İ. (2015), Summary Results of the Social and Economic Problems of Lesbian, Gay, Bisexual and Transsexual (LGBT) Individuals in Turkey Research, Vol. IV, Issue 6, pp.97-105, Centre for Policy and Research on Turkey, <http://researchturkey.org/?p=9142>, accessed on 26.1.16.

